

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.4/44
12 avril 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Troisième session

Distr. double

DEUXIEME RAPPORT RELATIF A UN PROJET DE CODE DES CRIMES
CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

par

Rapporteur : J. SPIROPOULOS

TABLE DES MATIERES

Préface

CHAPITRE I

Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

	<u>Page</u>
A. Introduction	5
B. Le rapport de la Commission du droit international à la cinquième session de l'Assemblée générale.	6
C. Opinions exprimées par les délégations à la Sixième Commission au sujet du texte des principes de Nuremberg formulés par la Commission du droit international.	8
I. Opinions générales sur la manière dont la Commission du droit international a abordé sa tâche et s'en est acquittée.	9
II. Opinions relatives aux divers principes de Nuremberg.	19
a) Opinions relatives au Principe I	19
b) Opinions relatives au Principe II	20
c) Opinions relatives au Principe III	25
d) Opinions relatives au Principe IV	26
e) Opinions relatives au Principe V	30
f) Opinions relatives au Principe VI (A)	31
g) Opinions relatives au Principe VI (B)	35
h) Opinions relatives au Principe VI (C)	35
i) Opinions relatives au Principe VII.	39
D. Projet de texte à soumettre aux gouvernements conformément à l'Article 16 (g) et (h) du Statut de la Commission du droit international	42
I. Introduction	42
II. Texte du projet de code.	45

CH. PITRE II (Annexe)

La possibilité et l'opportunité d'une définition de l'agression

. Introduction	54
B. Historique	58
I. Le Traité d'assistance mutuelle	58
II. La Commission permanente consultative de la Société des Nations	58
III. Le Comité spécial de la Commission temporaire mixte de la Société des Nations	62
IV. Le Protocole de Genève	67
V. Les années 1925 à 1932	68
VI. La Conférence du désarmement de 1932-1934	68
VII. Les traités de Londres	69
VIII. La Conférence de Londres de 1945	69
IX. La Conférence de San-Francisco	70
<u>Partie dogmatique</u>	72
I. La détermination de l'agression dans le droit international actuel.	72
II. Analyse de la notion d'agression telle qu'elle est appliquée dans la pratique internationale.	73
III. Les tentatives faites pour définir l'agression au moyen de règles formelles et la valeur intrinsèque des définitions "juridiques".	75
D. Conclusion quant à la possibilité et à l'opportunité d'une définition juridique de l'agression.	78

Préface

En soumettant le présent document (Deuxième rapport relatif à un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) à la Commission du droit international, nous voudrions formuler quelques brèves observations.

Le Chapitre I, D a été rédigé sous une forme définitive afin qu'il puisse, après avoir été examiné et adopté par la Commission, être soumis aux gouvernements en application de l'Article 16 (g) et h) du Statut de la Commission du droit international.

Nous avons consacré un chapitre à la question de la possibilité et de l'opportunité d'une définition de l'agression. Dans notre premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, nous avons abordé très brièvement cette question, car nous estimions que toute tentative de définir la notion d'agression n'aboutirait qu'à une perte de temps.

Toutefois, étant donné que la résolution 378 (V) B adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale au sujet des "devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités" chargeait la Commission du droit international d'examiner la question de la définition de l'agression en liaison avec certaines autres questions étudiées par elle, c'est-à-dire en liaison avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, nous avons également examiné cette question, et avons ainsi préparé à l'intention de la Commission un document de travail.

Voici quelques observations au sujet de la manière dont nous avons abordé ce problème :

Les diverses Commissions de la Société des Nations qui, autrefois, se sont occupées de la question de la définition de l'agression, ont suivi une méthode purement empirique. Cette manière d'aborder le problème n'a pas permis d'apporter une solution positive et généralement acceptée à la question de la possibilité et de l'opportunité de définir l'agression.

A la différence de ce qu'ont fait les Commissions de la Société des Nations, nous avons tenté d'aborder le problème sur le plan dogmatique en analysant systématiquement la "notion d'agression". Nous estimons que cette méthode d'examen est la seule qui permette d'arriver à des conclusions définitives.

Pour terminer, nous voudrions faire remarquer qu'afin de faciliter les travaux de la Commission, le Chapitre II a été rédigé de façon à pouvoir servir de base au texte qu'elle soumettra à l'Assemblée générale.

1/ Voir document A/CN.4/25, page 27.

CHAPITRE I

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

A. Introduction

Par sa résolution 177 (II), alinéa b, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

Au cours de sa première session, la Commission a désigné M. Jean Spiropoulos comme rapporteur spécial chargé d'étudier cette question, et elle l'a prié de préparer un document de travail qui devait lui être soumis à sa deuxième session. La Commission a également décidé qu'un questionnaire devait être adressé aux gouvernements leur demandant quels crimes, en dehors de ceux qui sont définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement prononcé par ce Tribunal, devaient à leur avis figurer dans le projet de code.

Au cours de sa deuxième session, la Commission du droit international a examiné le rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/25) et s'en est servi comme base de discussion. La Commission a également pris en considération les réponses à son questionnaire reçues de certains Gouvernements (A/CN.4/19, deuxième partie, A/CN.4/19/Add.1, A/CN.4/19/Add.2).

Le projet de code qui a été préparé par un Sous-Comité de rédaction composé de MM. Alfaro, Hudson et Spiropoulos (voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session, Assemblée générale, Documents officiels: cinquième session, Supplément No 12, A/1316, page 20) figure dans le document A/CN.4/R.6 qui a déjà été distribué aux membres de la Commission.

La Commission n'a pas examiné ce projet, mais l'a renvoyé au Rapporteur spécial qui a été prié de poursuivre ses travaux en la matière et de soumettre un nouveau rapport à la Commission au cours de sa troisième session.

Au cours de sa 81ème séance, la Commission a adopté la partie de son rapport à l'Assemblée générale relative au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

B. Le rapport de la Commission du droit international
à la cinquième session de l'Assemblée générale

I. La partie du rapport dont il vient d'être question ^{2/} n'a pas provoqué de discussion spéciale au sein de l'Assemblée générale, mais celle où la Commission du droit international a entrepris de formuler les principes de Nuremberg a donné aux membres de la Sixième Commission l'occasion de commenter ces principes. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparerait le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations ci-dessus, ainsi que de toutes autres observations que les gouvernements pourraient communiquer au sujet de cette formulation.

Voici le texte de cette résolution de l'Assemblée générale :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la troisième partie (formulation des principes de Nuremberg) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session,

"Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, a unanimement confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal,

"Considérant que, par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et de préparer également un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

"Considérant que la Commission du droit international a formulé certains principes qui, selon elle, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal, et que de nombreuses délégations ont, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, présenté des observations au sujet de cette formulation,

^{2/} Assemblée générale, documents officiels: Cinquième session; Supplément No 12 (A/1316).

"Considérant qu'il convient de donner aux gouvernements des Etats Membres toute facilité de présenter leurs observations sur cette formulation,

"1. Invite les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation;

"2. Prie la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que les délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées."

2. Les observations présentées par les diverses délégations à la Sixième Commission au sujet de la formulation des principes de Nuremberg appellent, selon nous, les observations suivantes :

a) Si certaines délégations ont critiqué la formulation des principes de Nuremberg, d'autres ont approuvé le texte soumis par la Commission du droit international.

b) La Commission du droit international avait déjà tenu compte, en élaborant le texte qu'elle a soumis à l'Assemblée générale, d'une grande partie des critiques exprimées à l'égard des termes employés dans la formulation des divers principes de Nuremberg.

c) Enfin, quelques critiques et suggestions ont été formulées par un ou deux seulement des soixante représentants siégeant à la Sixième Commission, alors que les autres n'ont exprimé aucune opinion sur le sujet en question, ce qui peut être interprété comme une approbation du texte examiné.

Nous avons, dans ces conditions, cru devoir nous abstenir de toute suggestion à ce sujet, et de laisser à la Commission du droit international le soin de prendre l'initiative.

C. Opinions exprimées par les délégations à la Sixième Commission au sujet du texte des principes de Nuremberg formulés par la Commission du droit international

Les observations que les délégations à la Sixième Commission ont présentées au sujet du texte des principes de Nuremberg formulés par la Commission du droit international se rapportent d'une part, à la manière générale dont la Commission du droit international a envisagé et exécuté la tâche qui lui était confiée et, d'autre part, à la formulation elle-même des principes par la Commission du droit international. Les passages suivants, empruntés aux comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, ont pour objet d'illustrer la position prise par les diverses délégations à l'égard de la formulation des principes de Nuremberg.

1. Opinions générales sur la manière dont la Commission du droit international a abordé sa tâche et s'en est acquittée

a) Certaines délégations ont critiqué la décision de la Commission du droit international de ne pas examiner si les principes reconnus par le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg sont ou non des principes de droit international, alors que d'autres délégations ont approuvé la décision de la Commission.

M. AMADO (Brésil) : (A/C.6/SR.231, p.138)* Dans le paragraphe 96 de son rapport, la Commission rappelle qu'à sa première session, elle a abouti à cette conclusion, approuvée par l'Assemblée générale à sa quatrième session, selon laquelle la tâche confiée à la Commission du droit international ne consistait pas à porter un jugement sur les principes de Nuremberg en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler. Toutefois, comme M. Hudson l'a souligné dans sa réserve, la Commission, dans ses travaux ultérieurs, ne s'est pas conformée entièrement à cette opinion, ce qui a eu pour résultat de susciter des doutes sur le caractère juridique de la formulation adoptée. Le Jugement de Nuremberg lui-même déclare constituer une partie du droit international positif. Ce point de vue est aussi confirmé par la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, stipulant que les principes que formulera la Commission doivent un jour trouver leur place dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité...C'est pourquoi il est du devoir de la Commission de déterminer le caractère juridique des principes de Nuremberg à titre de prélude à leur codification ultérieure en tant que principes établis du droit international positif.

M. TIRADO (Mexique) : (SR.233, p. 155-156) Dans son rapport sur sa deuxième session, la Commission du droit international a déclaré que sa tâche ne consistait pas à porter un jugement sur les principes de Nuremberg en tant que principes de droit international mais simplement à en formuler les principes fondamentaux. M. Ortiz Tirado estime que la Commission a eu raison d'envisager sa tâche sous cet angle. Il n'est pas douteux que le Statut et le Jugement ont créé de nouveaux concepts dans le domaine du droit pénal international et que certains de ces concepts vont à

* Les extraits sont tirés des comptes rendus analytiques publiés sous la forme imprimée dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Sixième Commission.

l'encontre des règles et des principes en vigueur auparavant... Savoir si ces principes sont des principes du droit international est une autre question, qui ne relève pas du mandat de la Commission du droit international.

(SR.237, p. 194) La délégation du Mexique estimait que cette Commission avait eu raison de se borner à formuler les principes sans se préoccuper de savoir si ceux-ci étaient ou non des principes de droit international.

M. PETREN (Suède) : (SR.233, p. 156-157) Peu importe que ces principes aient existé avant la création du Tribunal de Nuremberg ou, au contraire, qu'ils aient été créés par le Tribunal et le Statut de ce Tribunal; l'essentiel est que l'existence de ces principes a finalement été reconnue... Le deuxième stade a été la formulation des principes de Nuremberg. Il s'agissait principalement d'organiser et de choisir et non pas de fonder ou d'énoncer une législation nouvelle.

M. MOROZOV (URSS) : (SR.234, p. 166-167) M. Morozov déclare qu'il faut réfuter les critiques selon lesquelles la Commission du droit international n'aurait pas interprété correctement la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale. Ces critiques ont été formulées notamment par les représentants de la France et des Pays-Bas. La défense du point de vue de la Commission qui vient d'être présentée par M. Spiropoulos est excellente et contient la plupart des arguments que M. Morozov avait l'intention d'exposer. La Commission du droit international a pris pour base de ses travaux la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale et s'en est tenue exactement aux termes de cette résolution... La Commission du droit international a estimé que sa tâche ne consistait pas à porter un jugement de valeur sur les principes affirmés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, mais simplement de les formuler. Cette interprétation est la plus valable.

M. TARAZI (Syrie) : (SR.235, p. 170) M. Tarazi estime que cette Commission avait pour mission de formuler les principes, de les extraire en quelque sorte du Statut et du Jugement du Tribunal; son rôle se bornait à émettre des jugements de fait et non des jugements de valeur... C'est donc en essayant de faire ressortir ces principes, et non en essayant de les critiquer, qu'on pourra contribuer au développement du droit pénal international.

M. ABDOH (Iran) : (SR.235, p. 170) M. Abdoh ne partage pas le point de vue du représentant de la France, selon lequel la Commission du droit international aurait dû déterminer dans quelle mesure les principes contenus dans le Statut et le Jugement de Nuremberg constituent des principes de droit international. L'Assemblée générale ayant consacré, puis réaffirmé, les principes de Nuremberg par ses résolutions 95 (I) et 177 (II), la tâche de la Commission du droit international ne consistait pas à porter un jugement de valeur sur ces principes en tant que principes du droit international, mais simplement à les formuler.

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, p. 171-172) La Commission du droit international a été chargée par l'Assemblée générale de formuler des principes et exclusivement des principes de droit international. La question pouvait donc se poser de rechercher si tous les principes figurant dans le Statut du Tribunal dont celui-ci avait fait application étaient bien des principes de droit international, soit qu'ils aient fait partie d'un droit international antérieur au procès de Nuremberg, soit que ces principes aient eu le caractère de droit nouveau.

M. HSU (Chine) : (SR.235, p. 175) On a également discuté à la Sixième Commission sur le fait de savoir si la Commission du droit international aurait dû porter un jugement de valeur sur les principes de Nuremberg. M. Hsu partage l'avis qui a prévalu à la Commission du droit international, laquelle a considéré que telle n'était pas sa tâche.

M. CABANA (Venezuela) : (SR.235, p. 175) Le représentant du Venezuela parle ensuite des doutes qui ont été exprimés quant à la question de savoir si la Commission du droit international avait raison de se borner à formuler les principes de Nuremberg sans porter sur eux un jugement de valeur. La plupart de ces doutes ont été dissipés à la suite du brillant exposé fait par le représentant de la Grèce. De l'avis de la délégation du Venezuela, un tel jugement de valeur n'était nullement prévu par la résolution de l'Assemblée générale et aurait été inutile... La délégation du Venezuela considère que la formulation des principes de Nuremberg ne constitue qu'une

étape dans le processus de la codification du droit international. Certains représentants, dont le représentant de la Yougoslavie, ont soutenu la thèse contraire et ont déclaré que la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale a affirmé que les principes reconnus par le Statut et le Jugement de Nuremberg étaient des principes de droit international. Or, l'Assemblée n'a pas affirmé que tous les principes figurant dans ces deux instruments étaient des principes de droit international. Il y aurait donc lieu d'analyser ces documents en vue de déterminer quels sont les principes y figurant qui peuvent être considérés comme des principes de droit international et acceptés comme tels.

M. BUNGE (Argentine) : (SR.235, p. 176-177) Or, comment peut-on concevoir que l'Assemblée générale ait considéré comme des règles de droit international des principes qui n'étaient même pas encore formulés surtout lorsque, par une seconde résolution, elle a précisément chargé la Commission du droit international de cette tâche ? M. Bunge déclare qu'il ressort du dispositif de la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale que celle-ci n'a fait que confirmer les principes de droit international reconnus dans le Statut et le Jugement de Nuremberg. En effet, un examen minutieux du texte de cette résolution montre que la Commission du droit international était appelée à formuler des principes qui devaient être : a) des principes de droit international et b) reconnus par le Statut et par le Tribunal. Cela signifie que l'Assemblée générale n'a pas confirmé tous les principes reconnus à Nuremberg et qu'en conséquence, elle n'a pas considéré comme principes de droit international tous les principes, sans exception, sur lesquels est fondé le Statut ou qui ont été admis par le Tribunal.

... L'affirmation contenue au paragraphe 96 du Rapport de la Commission du droit international n'est pas fondée.

M. LOBO (Pakistan : (SR.236, p. 184 et 185) Etant donné que les principes de Nuremberg avaient été confirmés par l'Assemblée générale par sa résolution 95 (I), la tâche confiée à la Commission du droit international aux termes de l'alinéa a) de la résolution 177 (II) ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler.

M. Lobo déclare que sa délégation partage les doutes de la Commission du droit international au sujet de la déclaration du Tribunal selon laquelle le Statut était l'expression du droit international existant à l'époque de la création du Tribunal. Il estime que le Jugement du Tribunal a considérablement étendu la portée du Statut et de ses conclusions, et qu'un doute en résulte au sujet du caractère juridique de la formulation adoptée.

M. ROBINSON (Israël) : (SR.236, p. 185) Au sujet du travail accompli par la Commission du droit international dans le domaine limité de son entreprise, M. Robinson partage le point de vue exprimé par le représentant de la France. Aux termes des résolutions 95 (I) et 177 (II) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a été chargée de formuler les principes énoncés dans le Statut de Londres et appliqués dans le Jugement de Nuremberg, lesquels ont été reconnus dans le Statut et le Jugement respectivement. Il paraît évident que la reconnaissance des principes implique logiquement leur pré-existence. Alors que l'Assemblée générale a adopté le point de vue exprimé par le Tribunal militaire international selon lequel le Statut était l'expression du droit international existant à l'époque de sa création, M. Robinson déplore que la Commission du droit international n'ait pas approfondi la question.

M. OTTLIEB (Tchécoslovaquie) : (SR.238, p. 199) La délégation de la Tchécoslovaquie estime que, dans l'ensemble, la Commission a bien interprété le mandat que lui a donné la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale et s'est limitée, à juste titre, à la formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement de ce tribunal. Il n'en résulte pas que la délégation tchécoslovaque reconnaisse nécessairement l'exactitude de tous les principes formulés par la Commission.

M. MAKIOS (Etats-Unis d'Amérique) : (SR.233, p.157) Il serait vain de contester la résolution 95 (I) par laquelle l'Assemblée générale a confirmé les principes de Nuremberg ... De même, il serait prématuré, à l'heure actuelle, de discuter les principes formulés par la Commission du droit international. Il ne conviendra de les discuter que lorsque la Commission du droit international les aura incorporés dans le code des crimes; en s'acquittant de cette tâche, la Commission du droit international tiendra certainement compte des vues exprimées à la Sixième Commission

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.274, p. 160) Conformément à cette opinion, qu'elle partage, la délégation yougoslave estime que la Commission du droit international avait pour tâche de formuler les principes juridiques énoncés dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de celui-ci - principes faisant déjà partie intégrante, à l'époque, du droit international - afin d'en assurer l'application certaine dans l'avenir.

M. ROBERTS (Union Sud-Africaine) : (SR.237, p. 194) La Commission du droit international n'a pas vérifié si les principes reconnus par le Statut et par le Jugement du Tribunal de Nuremberg constituaient des principes de droit international. Se rappelant que l'Assemblée générale les avait confirmés, elle s'est contentée d'en prendre acte. L'Assemblée générale n'est pas un organe législatif, et l'on ne peut accepter les principes reconnus dans le Statut et dans le Jugement du Tribunal comme des principes de droit international pour cette simple raison que le Tribunal de Nuremberg les a reconnus comme tels. Si la délégation de l'Union Sud-Africaine élève des objections contre le rapport de la Commission du droit international, c'est donc, avant tout, parce qu'un doute subsiste en ce qui concerne la reconnaissance, sur le plan international, de ces principes tels qu'ils ont été formulés. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale doit encourager le développement du droit international et sa codification, et c'est à la Commission du droit international qu'il incombe de faire à cette fin des recommandations à l'Assemblée. On a peine à voir de quel secours la Commission peut être à l'Assemblée générale, si elle n'exprime pas d'opinion sur les principes en question.

M. JIMENEZ DE ARECHAGA (Uruguay) : (SR.234, p. 165) ...que les principes de Nuremberg aient ou non été des principes de droit positif en 1945, ils le sont certainement aujourd'hui... M. Jimenez de Arechaga estime donc qu'il serait inutile de mettre en doute le caractère juridique positif qu'ont aujourd'hui ces principes.

M. SULTAN (Egypte) : (SR.234, p. 166) Néanmoins, il fait observer que le seul organe qui ait confirmé la nature juridique des principes de Nuremberg est un organe politique et que le silence des organes juridiques à l'égard d'une question rentrant manifestement dans leur compétence est à déplorer.

b) Certains représentants ont exprimé l'opinion que la tâche de la Commission du droit international était non seulement de formuler les principes de Nuremberg mais également les principes fondamentaux du Statut et du Jugement, alors que d'autres représentants ont approuvé la décision de la Commission.

M. CHAUMONT (France) : (SR.232, p. 150) Une proposition présentée à cette époque, et selon laquelle la Commission devait non seulement formuler les principes affirmés par le Statut et le Jugement du Tribunal, mais aussi dégager les principes généraux de droit international sur lesquels étaient fondés le Statut et le Jugement, a été rejeté par la Commission (A/JN.4/22, pages 29 et 30); bien que la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale ait nettement recommandé la formulation des uns et des autres. Si l'on adoptait l'interprétation de la Commission, les deux alinéas de la dite résolution constitueraient une répétition ce qui n'est certainement pas le cas. Par conséquent, la tâche de la Commission ne consistait pas à fournir des commentaires historiques sur le Statut et le Jugement de Nuremberg, ni à préciser des points particuliers du Statut et du Jugement, mais à dégager les principes généraux de droit international sur lesquels le Statut et le Jugement sont fondés, afin de contribuer à l'évolution future du droit international sur lesquels le Statut et le Jugement sont fondés, afin de contribuer à l'évolution du droit pénal international.

M. HSU (Chine) : (SR.235, p. 174) M. Georges Scelle avait demandé à la Commission du droit international d'énoncer les principes sur lesquels est fondé le Statut du Tribunal de Nuremberg au lieu de se borner à résumer certains d'entre eux. La décision prise par la Commission du droit international de repousser cette proposition a été justifiée, mais M. Hsu estime que, en acceptant la proposition de M. Scelle, la Commission du droit international n'aurait pas interprété de façon erronée le mandat qui lui a été confié. Il s'agit de deux méthodes différentes, aussi légitimes l'une que l'autre. M. Hsu aurait préféré la méthode préconisée par M. Scelle.

M. BALLARD (Australie) : (SR. 236, p. 179) M. Ballard estime que la Commission du droit international a accompli la tâche qu'on attendait d'elle et que son interprétation de la résolution 177 (II) a été correcte. On a dit qu'elle avait formulé des règles de droit et non des principes et qu'elle aurait dû formuler les principes généraux de droit international sur lesquels sont fondés le Statut et le Jugement de Nuremberg. Il y a peut-être une ambiguïté latente dans les termes de la résolution 177 (II), et la suite des débats a montré que le mot "principes" a été employé dans un sens assez lâche dans la résolution. Puisqu'un code contient des règles de droit plutôt que des "principes", on ne peut pas dire que l'interprétation de la Commission soit erronée.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni): (SR.233, p.154) ... la Commission n'a pas été invitée à formuler les règles générales de droit international sur lesquelles sont fondés les principes de Nuremberg, mais à formuler ces principes eux-mêmes, tels qu'ils ont été exprimés dans le Statut de Nuremberg. C'est l'attitude que la Commission elle-même a adoptée; d'ailleurs, dans l'ensemble, elle a obtenu de très bons résultats.

M. SPIROPOULOS (Grèce) (SR.234, p.163)... la Commission du droit international avait reçu pour seul mandat de formuler les principes de Nuremberg et non pas les principes sur lesquels ces derniers étaient fondés.

c) Plusieurs représentants ont jugé que la Commission du droit international avait à tort négligé certains facteurs.

M. BARTOS (Yougoslavie): (SR.243, page 161) M. Bartos en arrive à deux principes essentiels dont il a été question à Nuremberg et que la Commission du droit international a omis de formuler. Il s'agit du principe "nulla poena sine lege" et du principe selon lequel le fait d'appartenir à une organisation criminelle constitue un crime de droit international. Le premier principe a été invoqué par la défense au procès de Nuremberg et rejeté par le Tribunal, Or, la délégation yougoslave estime que le fait de n'avoir pas formulé ce principe constitue, de la part de la Commission du droit international, un oubli d'autant plus sérieux que les autres principes qui sont formulés ne déterminent pas la peine applicable. Il conviendrait donc de formuler ce principe qui est un principe couramment appliqué et qui est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme le second principe d'après lequel le seul fait d'appartenir à des organisations criminelles dont le but est de perpétrer des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité constitue un crime de droit international, est sans conteste un des principes reconnus à Nuremberg. On a déclaré que des organisations telles que les SS, les SD et les SA étaient de création essentiellement allemande. Cela n'est pas exact. Des organisations semblables ont toujours existé, notamment des organisations de volontaires qui s'infiltraient dans les autres pays ou qui prennent la forme d'expéditions punitives munies de larges pouvoirs. De l'avis de la délégation yougoslave,

de telles actions ne constituent pas une simple participation à l'exécution de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que le considère la Commission du droit international, mais des formes particulières d'actes criminels pendant la guerre.

M. TARAZI (Syrie): (SR.235, page 169) M. Tarazi regrette, par exemple, que la Commission du droit international n'ait pas signalé que le Tribunal de Nuremberg avait pour mission de juger uniquement les criminels de guerre dont les crimes ne sont pas géographiquement localisés...

D'autre part, la Commission du droit international n'a pas fait mention du principe de la responsabilité des groupes ...

En troisième lieu, M. Tarazi estime que cette Commission aurait dû mentionner dans son rapport l'interprétation qu'a donnée le Tribunal de la règle "nullum crimen, nulla poena sine lege", ainsi que l'article 11 du Statut, qui traite de la possibilité pour les tribunaux nationaux d'exercer des poursuites contre toute personne condamnée par le Tribunal international. M. Tarazi estime que dans l'intérêt même d'une future organisation judiciaire internationale, il aurait fallu examiner à fond ce dernier principe.

M. VAN GLABBEKE (Belgique): (SR.235, pages 172 et 174) Au moment où l'on examine les principes tels qu'ils ont été formulés par la Commission du droit international; il convient de se demander si certains principes n'ont pas été omis. C'est sans doute ce qui justifie les remarques faites par certains représentants, notamment ceux de la France et de la Yougoslavie, qui ont fait allusion à des principes dont il n'est pas question dans le rapport de la Commission du droit international. Il semble également regrettable que les membres de cette Commission en soient venus à la conclusion qu'ils ne devaient pas s'occuper des dispositions concernant la procédure, dispositions figurant dans le Statut et dont le Tribunal avait fait application.

En effet, le procès de Nuremberg a posé le principe qu'un criminel de guerre pouvait être jugé par défaut et que le jugement ainsi rendu, lequel pouvait entraîner une peine de mort, n'était susceptible d'aucun recours... Il a déjà signalé quelques omissions et il peut y en avoir d'autres, par exemple le principe de la responsabilité pénale des organisations, principe qui permettrait de poursuivre des individus en raison de leur affiliation à un groupement qui a été déclaré criminel par une décision judiciaire.

M. BUNGE (Argentine) : (SR.235, page 177) La première observation qui se présente à l'esprit est que la Commission du droit international n'a pas formulé tous les principes de droit international reconnus par le Statut et le Jugement de Nuremberg. C'est ainsi par exemple qu'elle n'a pas formulé le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, qui a été reconnu par le Tribunal de Nuremberg... Etant donné que le principe de la non-rétroactivité des lois pénales n'a pas été incorporé dans la formulation, on ne peut s'étonner que la Commission n'ait pas non plus tenu compte de principes analogues, ni d'autres conséquences du principe "nulla poena sine lege", ou "non bis in idem" ou "in dubio pro reo" et ainsi de suite.

M. LOBO (Pakistan) : (SR.236, page 184) ... les principes formulés dans le rapport ne comprennent pas tous les principes énoncés dans le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg. Ils n'en expriment même pas l'essence, puisque la maxime "nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege", dont le Tribunal n'avait pas fait application lors du procès, a été implicitement reconnue par la Commission. Il en résulte que le principe du châtiment "ex post facto", reconnu dans le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg, ne figure pas dans la formulation, pas plus que le principe de la responsabilité pénale des groupements et organisations, défini aux articles 9, 10 et 11 du Statut de Nuremberg.

M. MAURTUA (Pérou) : (SR.237, page 192) On sait que le droit interne de tous les pays reconnaît tacitement le principe "nullum crimen sine lege". En droit international, il convient d'énoncer expressément ce principe afin d'éviter toute équivoque.

II. Opinions relatives aux divers principes de Nuremberg

a) Opinions relatives au principe I

M. AMADO (Brésil) : (SR/231, page 139). Le principe I, qui est fondé sur le premier paragraphe de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, est le fondement de tout le droit pénal international, en ce sens qu'il consacre la responsabilité de l'individu dans des crimes internationaux. De plus, il est l'expression du résultat des efforts faits par un nombre considérable de juristes pour ébranler la doctrine traditionnelle selon laquelle les Etats seraient les seuls sujets du droit international.

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR/232, page 146). M. Roling déclare que le principe I présente une grande importance et peut être adopté sans changement.

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.234, page 160). En ce qui concerne le principe I, la délégation yougoslave pense, comme d'autres délégations, que, bien que ce principe soit exact, il a été formulé en termes trop généraux. En effet, il fallait souligner que "tout auteur d'un acte, qui, en vertu des principes de Nuremberg, constitue un crime de droit international, est responsable de ce chef et passible de châtiment". Etant donné que la Commission du droit international n'était appelée qu'à formuler les principes de Nuremberg, il importe de préciser qu'il s'agit de crimes reconnus comme tels par le Statut de Nuremberg et non pas de crimes internationaux en général.

M. MOROSOV (URSS) : (SR.234, page 167). Il relève dans le texte de ces principes une lacune par rapport aux principes contenus dans le Statut de Nuremberg et propose la rédaction suivante : "Toute personne qui commet un acte que le droit international qualifie de crime est responsable de cet acte, toutes les fois qu'il existe un traité applicable en la matière, que cet acte soit ou non qualifié de crime par le droit interne du pays sur le territoire duquel il a été commis."

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, page 172) : La délégation de la Belgique accepte donc le principe I tel qu'il a été formulé...

M. BUNGE (Argentine) : (SR.235, page 178) ...le représentant de l'Argentine estime que, dans le texte du principe I, il conviendrait de remplacer le mot "personne" par le mot "auteur". En effet, dans la terminologie juridique d'un grand nombre de pays, le mot "personne" désigne, outre les individus, les personnes morales. Cette distinction présente une certaine importance lorsqu'il

20

s'agit de faire référence aux organisations criminelles dont il est question à l'article 9 du Statut de Nuremberg. Etant donné sans doute que le Statut ne voulait pas faire des personnes morales des sujets de droit international, il convient d'employer une terminologie appropriée afin de préciser qu'il s'agit uniquement de personnes physiques.

M. MAURTUA (Pérou) : (SR.237, page 192). Le représentant de la Grèce a souligné qu'il résultait des principes reconnus par le Statut et le Jugement de Nuremberg que l'individu est sujet de droit international. Il partage en cela l'opinion de son illustre compatriote, M. Politis. Une deuxième école ne reconnaît pas la responsabilité internationale de l'individu, alors qu'une troisième préconise une solution intermédiaire... le principe I, tel qu'il a été formulé par cette Commission, ne constitue pas une définition d'un crime international. Le principe énoncé dans ce texte, à savoir que toute personne est responsable des actes criminels qu'elle commet, est déjà reconnu par toutes les législations nationales. Il fallait avant tout préciser ce qu'on entend par crime de droit international. En droit interne, les crimes sont nettement définis. Il faut qu'il en soit de même en droit international.

b) Opinions relatives au principe II

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, page 146 et SR.236, pages 181 et 182). Dans le paragraphe 102 de son rapport, la Commission déclare que le principe II implique la suprématie du droit international. M. Roling estime qu'il faut établir une certaine distinction entre le cas où la loi nationale ne prévoit aucune sanction à l'égard d'un crime de droit international et celui où, au contraire, la loi nationale oblige l'individu à accomplir précisément un acte considéré comme un crime de droit international. C'est à ce cas que se rapporte la phrase du jugement cité à la fin du paragraphe 102 : "... Une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont ressortissants".

Au point de vue de ces obligations internationales, un individu peut se trouver dans trois situations différentes : celle où il n'est lié par aucune obligation internationale contraire; celle où la loi nationale l'oblige à commettre un acte contraire à une obligation internationale - cas qui n'est pas envisagé dans le principe formulé par la Commission du droit international -

et enfin, celle où l'ordre supérieur national lui impose des devoirs contraires à ses obligations internationales. Cette troisième situation est prévue dans le principe IV. Si l'on insérait dans ce dernier l'expression "l'Ordre de la loi", le principe II deviendrait superflu. Le principe II prête à équivoque et, pris dans son sens littéral, il est inutile...

Il ressort du Jugement de Nuremberg qu'il y a des règles de droit international qui s'appliquent directement aux individus, sans intermédiaire de la loi nationale, et que certaines obligations de droit international transcendent les obligations imposées par les autorités nationales... le fait que les vaincus ont été condamnés en vertu de cette notion implique qu'elle doit rester valable dans l'avenir...

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) : (SR.233, page 155 et SR.237, page 193). Certes, les individus qui ont commis des crimes relevant du droit international doivent être poursuivis en justice et punis, mais il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, d'adopter la théorie de la responsabilité de l'individu devant la loi internationale. Il suffit en fait, de définir les cas où les Etats devront admettre que les individus ressortissant à leur juridiction seront passibles de sanctions s'ils commettent certains actes reconnus comme crimes de droit international... il n'a jamais déclaré que les individus ne devraient pas être punis pour certains actes tels que des crimes contre la paix et l'humanité et qu'il n'était pas possible de les punir, si ce n'est conformément à leurs lois nationales. Ses observations avaient uniquement trait au modus operandi, aux techniques juridiques à employer pour atteindre le but que tout le monde désire. Le représentant du Royaume-Uni a simplement déclaré que, pour punir l'individu, il n'était nullement besoin de le considérer comme un sujet de droit international et que le résultat voulu pourrait être atteint sans porter atteinte à la conception classique d'après laquelle le droit international régit uniquement les relations entre Etats.

M. MAURTUA (Pérou) : (SR.233, page 156). Le principe de la prépondérance du droit international n'est qu'une doctrine parmi beaucoup d'autres. Les vues de la Commission du droit international ne représentent qu'une opinion, laquelle est sujette à discussion.

M. PETREN (Suède) : (SR.233, page 157)... l'interprétation du principe II, d'après lequel, si un individu se rend coupable d'un crime contre le droit international qui ne soit pas considéré comme un crime selon les lois du pays dont il est ressortissant, ce pays n'en sera pas moins tenu de lui infliger un châtement ou de le déférer devant un tribunal étranger ou international. Nombre d'Etats préféreront insérer dans leur Code pénal des dispositions relatives aux crimes contre le droit international plutôt que de permettre l'extradition de leurs ressortissants.

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.234, page 160). La délégation yougoslave approuve le principe II sous sa forme actuelle, parce qu'il proclame nettement le devoir qu'ont tous les Etats de faire en sorte que leur législation nationale punisse tous les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont il a été question à Nuremberg.

M. SPIROPOULOS (Grèce) : (SR.234, page 164). Le jugement proclame que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques, ce qui signifie que l'individu, dont la personnalité en droit international est désormais reconnue, entre en contact avec le droit international de façon directe et non plus par l'intermédiaire de l'Etat.

M. ARECHAGA (Uruguay) : (SR.234, page 166) ... Le principe de la responsabilité des individus en droit international n'est donc pas "une mode", mais un principe solide et de grande valeur pratique.

M. SULTAN (Egypte) : (SR.234, page 166). De l'avis de M. Sultan, il est évident que les principes du droit international sont conçus comme devant s'appliquer non pas aux individus mais aux groupes sociaux, quand bien même il serait possible de décomposer ces groupes. Actuellement, le concept de la responsabilité étatique est en voie de régression. Certaines normes juridiques s'adressent également aux individus et les rendent ainsi à certains égards sujets de droit international. Cependant, il ne s'agit pas d'une règle générale mais d'une exception et, à ce titre, il convient de l'interpréter d'une manière très rigoureuse ... la délégation de l'Egypte aurait préféré qu'on évitât de faire allusion au principe de la suprématie du droit international.

M. BAEZ (République Dominicaine) : (SR.235, page 171)... M. Baez ne peut accepter l'idée de la suprématie du droit international sur le droit interne.

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, pages 172 et 173). M. Van Glabbeke en vient ensuite à l'examen du principe II, qui est le principe de la suprématie du droit international sur le droit interne. Dans la forme absolument générale donnée à ce principe par la Commission du droit international, M. Van Glabbeke craint que ce principe ne soit de nature à donner lieu à de très graves difficultés pratiques. On peut se demander si ce n'est pas une erreur d'avoir étendu ainsi et généralisé le principe de la suprématie du droit international sur le droit interne.

M. CABANA (Venezuela) : (SR.235, page 176). Le représentant du Venezuela se demande s'il ne serait pas préférable de se rallier à la suggestion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle la responsabilité directe de l'individu se transformerait en une obligation pour l'Etat, soit de châtier lui-même les coupables, soit de permettre qu'une juridiction internationale puisse se prononcer sur leur sort.

M. BUNGE (Argentine) : (SR.235, pages 177 et 178). Le principe... que l'individu peut être sujet de droit international, a comme corollaire celui de la suprématie du droit international. La délégation de l'Argentine partage à cet égard le point de vue du représentant du Royaume-Uni et estime, comme lui, qu'on peut parfaitement organiser la répression des crimes contre la paix et contre l'humanité sans nécessairement se rallier à la théorie de la responsabilité de l'individu en droit international. Les conventions qui ont établi des relations directes entre l'individu et le droit international ont toujours constitué des exceptions... En ce qui concerne le principe II, celui-ci affirme la suprématie du droit international sur le droit interne. Or ce principe n'a pas jusqu'ici été reconnu comme un principe de droit international positif. La République argentine ne l'accepte pas et sa Constitution sanctionne expressément le principe contraire.

M. CHAUMONT (France) : (SR.236, page 180). On ne peut concevoir en effet la responsabilité criminelle internationale de l'individu autrement qu'en acceptant qu'il soit lui-même sujet de droit international. La situation est différente en ce qui concerne les personnes morales. Une personne morale ne peut

Page 24

être considérée comme responsable pénalement, sa responsabilité ne peut être atteinte qu'indirectement ou bien ce n'est qu'une responsabilité d'ordre civil ou d'ordre administratif. Mais en ce qui concerne les individus, on ne peut nier qu'ils soient sujets de droit international sans nier la possibilité de la répression internationale des crimes relevant du droit international:

M. ROBINSON (Israël) : (SR.236, page 186)... la Commission du droit international ne s'en est pas tenue strictement à la tâche de formulation du moins dans deux cas particuliers : ainsi, au paragraphe 99, il est fait mention d'une "règle générale sur laquelle repose le principe 1", à savoir que "le droit international peut imposer directement des devoirs à des individus sans aucune interposition du droit interne"; d'autre part, le paragraphe 102 implique la suprématie du droit international sur le droit national. M. Robinson félicite la Commission du droit international de s'être écartée des termes mêmes du Statut et d'avoir pénétré dans les problèmes essentiels du droit international. Il estime, qu'en la matière, la Commission du droit international n'a pas agi arbitrairement.

M. ANADO (Brésil) : (SR.237, page 196). Le représentant du Royaume-Uni a déjà souligné que la question de la suprématie du droit international est purement théorique et qu'elle ne saurait être incluse dans la formulation.

M. GOTTLIEB (Tchécoslovaquie) : (SR.238, pages 199 et 200). Le concept selon lequel l'individu est passible de châtiement en vertu du droit international ne le soustrait pas à la juridiction de l'Etat; il ne s'agit pas d'extradition. Même du point de vue de l'application, c'est à l'Etat qu'incombe au premier chef la responsabilité d'édicter la législation nécessaire pour châtier certains crimes... Le représentant des Pays-Bas a proposé que tout le deuxième principe soit ramené à la reconnaissance de la suprématie du droit international. Non seulement cette proposition, qui remonte aux concepts de la doctrine moniste pour laquelle la structure du droit est une hiérarchie de normes, est absolument inacceptable, mais encore elle est inutile si l'on admet que c'est la volonté commune d'Etats souverains qui fait la substance fondamentale du droit international.

c) Opinions relatives au principe III

M. AMADO (Brésil) : (SR.231, page 140). En ce qui concerne le principe III qui est fondé sur l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg, M. Amado déclare qu'il s'est rallié à la proposition tendant à supprimer les mots "et n'entraîne pas de réduction de peine" qui figuraient dans le projet initial du rapport-ur.

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, page 146). Le principe III formule la responsabilité des chefs d'Etat et des gouvernements et énonce le fait que leur qualité ne les dégage pas de leur responsabilité en droit international. Or, le Statut du Tribunal de Nuremberg allait plus loin puisqu'il est dit, dans son article 7, que cette qualité ne sera même pas considérée comme un motif à diminution de la peine. M. Roling ne saurait s'associer à l'opinion de la Commission du droit international sur le principe III, car, s'il peut être vrai qu'il appartient au tribunal de décider s'il convient de diminuer la peine dans un cas particulier, c'est sans aucun doute au législateur qu'il appartient d'interdire la diminution de la peine dans certaines circonstances. Ainsi qu'il l'a dit en discutant de l'importance de l'exception d'ordre hiérarchique ou de la loi, M. Roling pense que la disposition relative à la qualité officielle du défendeur ne saurait être appliquée de la même manière aux grands et aux petits criminels de guerre; en fait, bien des doutes se sont élevés quant au bien-fondé de cette disposition.

M. MAURTA (Parou) : (SR.233, page 156). Le principe III, qui élimine les prérogatives du Chef de l'Etat, crée un sérieux conflit entre le droit international et le droit national.

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.234, page 160). La délégation yougoslave accueille favorablement le principe III ...

M. VAN STABBEKE (Belgique) : (SR.235, page 173). Abordant l'examen du principe III, le représentant de la Belgique déclare qu'il existe encore une certaine confusion quant à la signification exacte du mot "gouvernant". Les avis sont partagés quant à la question de savoir s'il faut entendre par "gouvernant" un membre du gouvernement exclusivement, ou également un ancien membre du gouvernement ou bien encore toute personne qui occupe dans l'Etat une fonction très élevée dans les trois domaines du pouvoir, exécutif, législatif et judiciaire. Certains documents parlent de fonctionnaires de grade élevé et la signification de cette expression n'est guère plus claire que celle du mot gouvernant.

M. Van Glabbeke insiste sur le fait que, lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites qui peuvent entraîner la peine de mort, il faut bien préciser le sens et la portée exacte de chaque notion introduite dans les textes ... [La] Commission a supprimé le dernier membre de la phrase de l'article 7 du Statut du Tribunal qui précisait que la qualité de chef d'Etat ou de gouvernant non seulement n'empêchait pas la poursuite et ne dégageait pas la responsabilité, mais encore ne pouvait même pas être prise en considération comme un motif à diminution de la peine. Selon la délégation de la Belgique, cette Commission a eu tort de modifier le texte du Statut sur ce point.

M. LOBO (Pakistan) : (SR.236, page 184)... le principe énoncé à l'article 7 du Statut de Nuremberg, qui posait la responsabilité des chefs d'Etat et des hauts fonctionnaires, a été considérablement adouci dans la formulation du rapport. La disposition selon laquelle la situation officielle des accusés ne sera pas considérée comme un motif de diminution de la peine a notamment été abandonnée par la Commission du droit international, laquelle a estimé, comme l'indiquent les débats de sa 46ème séance et notamment la déclaration de M. Amado, que ce point du Statut portait atteinte à un principe de droit fondamental.

M. MAURTUA (Pérou) : (SR.237, page 192). En ce qui concerne le principe III, le représentant de la Belgique a déjà signalé les difficultés d'application qu'il pourrait engendrer. Ce principe est très important, mais il ne faut pas oublier que, dans tous les Etats démocratiques, le chef de l'Etat est responsable de ses actes devant le peuple.

d) Opinions relatives au principe IV

M. AMADO (Brésil) : (SR.231, page 140). En se prononçant contre la formule sévère de l'article 8 du Statut, M. Amado a rappelé que le Tribunal militaire international lui-même avait reconnu que le "vrai critérium de la responsabilité pénale, celui que l'on trouve sous une forme ou sous une autre dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte provoqué".

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, pages 145 et 146). [Quoique] les "instructions ... d'un supérieur hiérarchique" soient à juste titre, écartées comme moyen de défense par l'article 8 du Statut du Tribunal de Nuremberg, elles

ne devraient pas être écartées pour les individus qui n'appartiennent pas au petit groupe de dirigeants visés par les dispositions du Statut Le texte du principe IV, qui a pour fondement celui du Jugement, n'est guère satisfaisant. Le Jugement dit que l'ordre d'un supérieur n'écarte pas la responsabilité, mais reconnaît qu'il peut exister des situations dans lesquelles l'ordre d'un supérieur résulte d'une contrainte; dans ces cas, conformément aux principes généraux du droit, la responsabilité disparaît en même temps que l'obligation. Ces deux situations ne sont pas suffisamment visées par l'expression "s'il a eu moralement la faculté de choisir". La seule question à examiner est celle de savoir si une obligation légale existe toujours et s'il est humainement possible de respecter un devoir d'ordre international en dépit d'un ordre supérieur qui s'y oppose. Il ne convient pas de reproduire les termes équivoques du Jugement dans une formulation de principes devant être adoptée par les Nations Unies.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) : (SR.253, page 154). Il n'y a rien à redire à la formulation générale de ce principe, mais il reste à savoir comment on interprétera les mots "s'il a eu moralement la faculté de choisir". Si en désobéissant à un ordre, une personne risque la mise à mort immédiate, on peut raisonnablement alléguer qu'elle n'avait d'autre choix que d'obéir. Dans bien des cas également, si la désobéissance entraîne la dégradation ou une peine de prison ou une incapacité légère, la punition n'est pas assez grave pour empêcher moralement la faculté de choisir. Entre ces deux extrêmes se situe une infinité de cas limites à propos desquels il serait extrêmement difficile de décider si l'intéressé a eu oui ou non la faculté de choisir. En conséquence, M. Fitzmaurice propose qu'en rédigeant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international étudie ce point. Si la Commission se trouvait dans l'impossibilité de définir en quoi consiste la faculté morale de choisir, elle pourrait au moins donner des indications sur les circonstances dans lesquelles on peut dire que moralement la faculté de choisir existe.

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.234, page 160). En ce qui concerne le principe IV, la délégation yougoslave a une observation d'ordre technique à formuler. Elle estime en effet que la Commission s'est éloignée ici du Statut et du Jugement de Nuremberg. D'après ces instruments, le fait que l'auteur d'un acte criminel ait agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégageait pas sa responsabilité, mais pouvait, dans des cas exceptionnels, être considéré comme une circonstance atténuante. En remplaçant cette disposition par le critérium de la "faculté morale de choisir", on augmenterait le nombre des cas dans lesquels le tribunal peut acquitter les coupables. Du reste, les tribunaux peuvent considérer que le fait même qu'une personne se trouve dans un état de subordination limite sa possibilité morale de décision. Il est à craindre que cette modification du principe ne prête à équivoque et ne porte préjudice à son application. Ceci dit, la délégation yougoslave comprend fort bien les sentiments qui ont poussé les membres de la Commission à vouloir éviter que la peine ne soit automatiquement appliquée aux subordonnés et à rejeter la responsabilité sur les chefs. Etant donné toutefois que la question est laissée à l'appréciation du tribunal, elle peut donner lieu à des abus.

M. SPIROPOULOS (Grèce) : (SR.234, page 164)..... Le seul point sur lequel la Commission du droit international puisse faire l'objet de critiques est le principe IV qu'elle a formulé... La Commission du droit international, après avoir partagé l'opinion de M. Spiropoulos lors de sa première session, a décidé, au cours de sa deuxième session, d'abandonner ce point de vue et de modifier la rédaction du quatrième principe. En effet, la Commission, qui travaillait déjà à l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, a cherché à introduire un principe plus souple. Pour cela elle s'est servie d'un passage du jugement de Nuremberg, selon lequel : "Le vrai critérium de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve sous une forme ou sous une autre dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte provoqué". M. Spiropoulos déclare qu'en fin de compte il approuve la décision prise par la Commission du droit international en la matière, car le texte élaboré à Londres était un peu trop rigide.... Ainsi, le texte, tel que l'a rédigé la Commission du droit international pourra être inséré dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sans aucune modification.

M. ABDON (Iran) : (SR.235, page 170) la délégation de l'Iran approuve la rédaction du principe IV En effet, on peut conclure, en tenant compte du passage du Jugement sur lequel est fondé le principe IV, que le Tribunal ne voulait pas aller au delà du principe du droit pénal selon lequel le fait d'avoir agi sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique ne dégage la responsabilité de l'auteur que s'il a eu moralement la faculté de choisir.

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, page 173). Ce problème de la liberté morale est particulièrement délicat; le représentant du Royaume-Uni y a fait allusion mais M. Van Glabbeke ne partage pas les idées qu'il a émises à ce propos. Il pense qu'il n'appartient pas à la Commission du droit international d'examiner toutes les possibilités.... Il pense donc qu'il faudra sur ce point faire confiance aux juges pour une application humaine du principe de la faculté de choisir et c'est sous cette réserve qu'il accepte le principe IV.

M. ESU (Chine) : (SR.235, page 174). M. Esu partage le point de vue de M. Spiropoulos à l'égard du principe IV et regrette que la phrase : "s'il a eu moralement la faculté de choisir" ait été substituée à la phrase "mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine".

M. ROBINSON (Israël) : (SR.236, page 186).....mais il ne paraît pas justifié d'admettre que le fait d'avoir agi sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique puisse influencer sur la responsabilité de l'auteur au lieu de considérer ce fait comme ne pouvant avoir d'influence que sur la peine, ni d'omettre, dans l'énoncé du principe IV, toute mention de la possibilité, pour le tribunal, de diminuer la peine.

M. LACHS (Pologne) : (SR.236, page 188) il pourrait en particulier parler longuement du principe IV dans lequel la formule du choix moral est loin de lui donner satisfaction puisqu'elle omet complètement la notion du devoir de sacrifice accepté librement qui est nécessaire lorsque le choix réside entre la vie d'un individu et la vie de centaines ou de milliers d'êtres humains.

M. GOTTLIEB (Tchécoslovaquie) : (SR.238, page 200). Par exemple, le principe de la notion de choix moral a donné lieu à un long débat à la Commission. La délégation de la Tchécoslovaquie estime que la Commission a excédé, pour ce principe, son mandat de formulation. Ayant déclaré dans ses observations relatives au principe III "qu'il appartient au tribunal compétent de se prononcer sur la question de la réduction de peine", elle a adopté une attitude entièrement opposée à propos du principe IV. En outre, d'un point de vue psychologique, une disposition comme celle que l'on trouve dans ce principe IV peut avoir des effets regrettables.

e) Opinions relatives au principe V

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, page 146). Il n'y a pas de doute que l'un des principes du Statut et du Jugement de Nuremberg est celui qui consacre le droit de l'accusé à un procès équitable, droit qui est énoncé dans le principe V. M. Roling se demande toutefois s'il convient d'y ajouter les mots "tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit". Ce n'est que dans des cas douteux que l'équité veut que le droit soit mis en discussion.

M^r BARTOS (Yougoslavie) (SR.234, page 161). En ce qui concerne le principe V, la délégation yougoslave l'accueille favorablement et n'a aucune critique à formuler contre le texte présenté par la Commission du droit international.

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, p.173)... Mais il regrette que la Commission du droit international, lorsqu'elle a déclaré que toute personne a droit à un procès équitable, ait proposé d'ajouter les mots "tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit". Sur ce point, il serait prêt à suivre le représentant des Pays-Bas, qui propose, dans un esprit de simplification, de supprimer ces mots. Il est préférable en effet de s'en tenir strictement à l'énoncé du principe, car si l'on précise "en fait et en droit", on semble négliger la procédure. Certains procès, en apparence équitables, reposent sur une instruction truquée... M. Van Glabbeke déclare que, lors de l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on pourra envisager le principe de l'instruction contradictoire et le droit pour l'accusé d'être assisté par un conseil à tous les stades de la procédure.

M. ROBINSON (Israël) : (SR.236, p.186). Sur la question du droit à un procès équitable, que sa délégation considère comme la plus importante de toutes, M. Robinson constate l'absence de définition du "procès-équitable" dans le rapport de la Commission du droit international où, cependant, l'expression "tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit" a un sens précis. Le mot "droit" désigne non seulement le droit positif, mais aussi la procédure, y compris la règle de l'égalité des parties dans un procès.

M. MAURTUA (Pérou) : (SR.237, p.192)... le représentant du Pérou estime que le principe V porte atteinte à l'esprit du Statut du Tribunal de Nuremberg. En effet, l'article 12 dudit Statut autorise le Tribunal à juger, en son absence, tout accusé ayant à répondre des crimes prévus à son article 6, et l'article 19 dispose que le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. M. Maurtua estime que, dans la formulation du principe V, la Commission du droit international aurait dû tenir compte de l'article 19

du Statut du Tribunal.

M. SPIROPOULOS (Grèce): (SR.238, p.202). Une troisième observation a été faite au sujet de l'inclusion des mots "tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit" à la fin du principe V. M. Spiropoulos explique que le texte original soumis à la Commission du droit international par une sous-commission ne faisait allusion qu'au droit à un procès équitable. Or, en relisant le jugement, M. Spiropoulos s'est aperçu que celui-ci faisait allusion à un procès équitable "tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit". C'est pourquoi il a utilisé les mêmes termes dans son projet et la Commission les a acceptés. Puisque ces termes figurent dans le jugement, il ne voit pas pourquoi ils soulèveraient des objections de la part de qui que ce soit.

f) Opinions relatives au principe VI (A)

M. ROLING (Pays-Bas): (SR.232, pages 143, 146 et 147 et SR.236 page 82). Parlant à la 380ème séance de la Première Commission, le 28 octobre 1950, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a fait une distinction entre les guerres justes et les guerres injustes et non entre les guerres d'agression et les guerres défensives. Une guerre juste, a-t-il déclaré, est une guerre libératrice destinée soit à défendre un peuple contre une attaque étrangère ou contre une attaque livrée afin de l'asservir, soit à le libérer du joug capitaliste et impérialiste. Si telle est l'attitude du Gouvernement de l'Union soviétique, il y aurait deux conceptions fondamentalement différentes de l'agression. Le Statut du Tribunal de Nuremberg dispose qu'un changement du statu quo ne peut être provoqué par l'emploi de la force armée. D'un autre côté, certains prétendent qu'on peut livrer une guerre afin d'atteindre un objectif idéologique. Aussi longtemps que ces divergences de vues existeront, on ne pourra rédiger aucun code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sans y introduire une définition de l'agression...

Le principe VI énumère les crimes punissables en tant que crimes de droit international. Une fois de plus, ce texte ne contient pas de véritables principes mais se contente de reproduire certaines dispositions du statut et, qui plus est, des dispositions critiquables. En énumérant tous les moyens par lesquels on peut commettre un crime contre la paix, y compris même la participation à un complot pour la préparation d'une guerre d'agression, on ne fait que répéter une formulation qui a été critiquée par quiconque a eu à connaître de l'application de cette disposition du Statut. Cette disposition ne devrait pas être

reprise comme un principe de droit international, d'autant plus que le Jugement n'a fait aucune distinction entre ce que l'on entend par préméditation et ce que l'on entend par préparation d'une guerre d'agression. Le Jugement ne s'est pas non plus conformé aux directives du Statut en ce qu'il n'a pas considéré comme criminel ce qui, à son avis, remontait à une époque trop éloignée de celle à laquelle sont intervenues la décision et l'action. Compte tenu de la décision prise par le Tribunal, les termes du Statut ne sont plus exacts et la Commission ne doit pas oublier que l'Assemblée générale a demandé une formulation des principes reconnus à la fois par le Statut et le Jugement ...

Le principe VI reproduit l'énumération des crimes contre la paix contenue dans le Statut de Nuremberg. Cette partie du Statut, qui a été sévèrement critiquée, n'a pas été appliquée par le Tribunal. Le principe VI qualifie de crimes contre la paix non seulement le fait de projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression, mais aussi le fait de participer à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes susmentionnés.... Le Tribunal n'a donc pas considéré comme un crime la participation à un complot afin de projeter ou de préparer une guerre, mais seulement la participation à un plan concerté de conduire une guerre, à un plan concerté existant à une date proche du déclenchement de la guerre. La formulation du principe VI par la Commission du droit international n'est donc pas conforme au concept de participation à un complot tel qu'il est défini dans le Jugement. M. Roling considère que la Commission du droit international a commis une erreur à ce sujet.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni):(SR.233, page 155). A ce propos, l'orateur rappelle que les commentaires suivants qui figurent au paragraphe 117 du rapport: "Quelques membres de la Commission ont craint que tout être humain revêtu d'un uniforme et combattant dans une guerre d'agression ne puisse être accusé de "poursuivre" une telle guerre. La Commission considère que cette expression ne s'applique qu'aux officiers supérieurs et aux hauts fonctionnaires et elle considère que telle a aussi été l'opinion du Tribunal". M. Fitzmaurice approuve entièrement cette interprétation, mais il pense qu'une définition des mots "poursuivre une guerre d'agression" devrait être incorporée dans le texte du principe VI pour protéger le simple soldat. Si une telle définition ne peut trouver place dans le texte même des principes, elle devrait au moins figurer dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

M. BARTOS (Yougoslavie):(SR.234, page 151) La formule adoptée par la Commission pour les alinéas i) et ii) du paragraphe a) de ce principe [principe VI] est excellente ... [En vertu des propositions polonaise et yougoslave], il y aurait lieu d'introduire dans cette formule un alinéa qualifiant de criminelle toute propagande en faveur de la haine ou de la propagation de la haine entre les nations, ainsi que la haine fondée sur la discrimination raciale et religieuse. ... La délégation yougoslave estime que toute propagande d'incitation à la guerre, menée en liaison avec des plans d'agression, constitue une préparation à la guerre et, en tant que telle, doit figurer parmi les actes incriminés dans le principe VI. En revanche, dans la mesure où cette propagande n'est pas menée en liaison avec des plans d'agression, elle constitue un acte d'une nature particulière et doit faire l'objet d'une incrimination spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas figurer parmi les actes incriminés à Nuremberg, mais dans un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

M. VAN GLABBEKE (Belgique):(SR.235, page 174) M. Van Glabbeke fait remarquer que, dans les crimes contre la paix, la Commission du droit international a cité la guerre d'agression mais non les actes d'agression. Cela s'explique pour le Tribunal de Nuremberg, où l'on ne voulait pas prendre en considération les actes commis en Autriche ou en Tchécoslovaquie. Mais la délégation de la Belgique considère qu'il y aura lieu de revoir la question des actes d'agression au moment de la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. van Glabbeke remarque ensuite que la notion contenue dans l'expression "poursuivre une guerre d'agression", n'est pas définie. On a dit que cela ne visait pas chaque homme ayant porté l'uniforme, mais simplement les officiers supérieurs et les hauts fonctionnaires; mais à partir de quel moment un officier est-il considéré comme un officier supérieur et un fonctionnaire comme un haut fonctionnaire? Ces termes doivent être définis; cela est particulièrement important dans un domaine où peut jouer la peine capitale.

M. CHAUMONT (France):(SR.236, page 180) En ce qui concerne les crimes contre la paix, M. Chaumont considère qu'il existe tout un ensemble de textes d'où il ressort que la guerre d'agression est considérée depuis longtemps comme un crime international... L'idée retenue à Nuremberg n'est donc pas nouvelle, on se trouve simplement en face d'une application nouvelle et plus efficace de cette idée... M. Chaumont rappelle que le Gouvernement français estime que la guerre d'agression constitue un crime international; la déclaration contraire de M. Gros, à la Conférence de Londres, rappelée par le représentant de la Grèce,

ne change pas la position du Gouvernement français.

M. LACHS (Pologne):(SR.236, page 188) Le représentant de la Pologne estime que la guerre d'agression constituait bien un crime au moment où l'Allemagne a provoqué la Deuxième guerre mondiale. Les rédacteurs du Statut de Nuremberg en étaient convaincus puisqu'ils s'étaient inspirés, non seulement du Pacte de Paris, mais encore de nombreux autres documents dans lesquels il était clairement énoncé que la guerre d'agression constituait un crime en droit international. D'ailleurs le Jugement de Nuremberg lui-même est très clair à cet égard, puisqu'il précise que les principes appliqués par le Tribunal sont l'expression du droit international existant au moment de leur mise en application.

... M. Lachs souligne une fois encore que le concept d'agression a été réaffirmé à Nuremberg et que le fait d'introduire une distinction entre les guerres justes et les guerres injustes ne change rien à l'aspect de la question. Celle-ci ne peut donner lieu à aucune confusion, à moins qu'on ne s'efforce d'en créer. La lutte pour la libération d'une domination étrangère ne pourra jamais être qualifiée d'agression.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques):(SR.234, page 168). Rappelant ensuite la citation faite par le représentant des Pays-Bas des paroles prononcées par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, le 28 octobre 1950 à la 380^{ème} séance de la Première Commission, il déclare que le représentant des Pays-Bas a donné une fausse interprétation de la position de l'Union soviétique en prétendant que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne faisait pas de distinction entre les guerres d'agression et les guerres défensives, mais seulement entre les guerres justes et les guerres injustes. Le représentant des Pays-Bas a dénaturé les paroles de Lénine que M. Vychinsky, Ministre des affaires étrangères de l'URSS a citées à la 380^{ème} séance de la Première Commission. Selon la définition même que le grand Lénine et le grand Staline ont donnée des guerres justes et non agressives, ces guerres ne sont pas des guerres d'agression mais des guerres de libération, et les guerres injustes sont toujours des guerres d'agression.

g) Opinions relatives au principe VI (B)

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, p. 147). L'alinéa b) du principe VI énumère les crimes de guerre. M. Roling pense, encore une fois, que l'énumération d'exemples qui figure dans le Statut ne constitue plus un principe, mais porte sur des détails qui ne doivent pas figurer dans une déclaration formelle des principes de Nuremberg.

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, p. 174). Dans les crimes de guerre, le rapport cite l'exécution des otages. Sans aller aussi loin que le représentant de la Syrie qui, citant à l'appui de sa thèse le texte de la Convention de la Croix-Rouge, voudrait voir qualifier de crime la pratique de la prise d'otages, M. van Glabbeke pense qu'il aurait fallu examiner le cas de mauvais traitements infligés à des otages. Il fait donc toutes réserves à propos de cette énumération qu'il y aura lieu de compléter au moment de la rédaction du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

h) Opinions relatives au principe VI (C)

M. AMADO (Brésil) : (SR.231, p. 140). M. Amado tient toutefois à attirer l'attention de la Commission sur le paragraphe 120 du rapport, concernant les crimes contre l'humanité. Les actes définis comme crimes internationaux ne peuvent être considérés comme tels que s'ils ont été commis en relation avec d'autres crimes rentrant dans la catégorie des crimes contre la paix ou des crimes de guerre.

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, p. 147). L'alinéa c) énumère les crimes contre l'humanité. La Commission du droit international a mentionné les actes qui rentrent dans cette catégorie, mais elle a omis de faire ressortir un caractère important de ces crimes, à savoir qu'ils peuvent avoir été commis même avant la guerre; pourtant, il en est fait mention au paragraphe 123 du rapport. Une fois de plus, M. Roling estime que la formulation des principes de Nuremberg ne devrait pas contenir une énumération de détails de cette nature.

M. CHAUMONT (France) : (SR.232, pages 150 et 151). Dans le principe VI, la Commission a retenu l'idée, inscrite dans le Statut de Nuremberg, que les crimes contre l'humanité s'apparentent aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre. En outre, il ressort nettement du rapport de M. Spiropoulos sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/25, page 30) que ce n'est qu'à contre coeur que M. Spiropoulos a compris les crimes

contre l'humanité dans le projet de code, parce qu'ils ont été définis dans le Statut de Nuremberg, et qu'il pensait qu'il serait peut-être préférable de n'y inscrire que le génocide. Toute la difficulté provient du fait que la Commission du droit international a mal interprété son mandat et qu'elle s'est attachée à reproduire le texte exact du Statut du Tribunal de Nuremberg, au lieu de formuler les principes plus généraux du droit international sur lesquels est fondé ce Statut. Il est vrai qu'au paragraphe 123 de son rapport, la Commission reconnaît que les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement commis en temps de guerre, mais cette conclusion n'est pas en conformité de la rédaction qu'elle a adoptée pour le paragraphe c) du principe VI. La Commission ne s'est pas rendu compte que son mandat était plus large que celui du Tribunal de Nuremberg qui n'a été institué qu'afin de juger et de châtier les grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe...

A la 23^{ème} séance, M. Amado a soutenu que, si les crimes contre l'humanité n'étaient pas nécessairement commis en temps de guerre, ils devenaient alors de simples crimes de droit commun. Toutefois, la délégation française est convaincue que ces crimes présentent certains caractères précis qui les distinguent des crimes de droit commun. Tout d'abord, s'il y a intérêt à définir la nature des crimes internationaux, c'est parce qu'ils ne sont punissables que sur le plan international. D'ailleurs, le caractère particulier des crimes contre l'humanité est qu'ils sont en général commis par des gouvernements, ou avec la complicité ou la tolérance de gouvernements, de sorte que le châtimeut ne peut être infligé que sur le plan international. D'autre part, le concept du crime contre l'humanité a été incorporé à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention qui est en vigueur maintenant; il fait donc partie intégrante du droit international. Il ressort nettement de l'article premier de ladite Convention que le génocide, qu'aucun représentant ne songe, à coup sûr, à ne pas considérer comme un crime contre l'humanité, est regardé comme un crime de droit international, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Il est donc contraire au droit international existant de poser en principe que les crimes contre l'humanité sont indissolublement liés aux crimes contre la paix ou aux crimes de guerre.

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.234, p. 161). La Commission a donc respecté les termes de son mandat et n'a pas fait figurer, parmi les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, les crimes définis par les Conventions de Genève de 1949, relatives à la protection des victimes de la guerre. En conséquence, tout en donnant son appui à la formulation proposée par la Commission du droit international, la délégation yougoslave considère que l'énumération faite par cette dernière est incomplète et que, dans les futurs instruments internationaux, il conviendrait de la compléter afin que soient incriminés tous les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité définis dans toute convention internationale qui entrerait en vigueur au moment où éclaterait une guerre au cours de laquelle ces crimes seraient commis.

M. SPIROPOULOS (Grèce) : (SR.234, p. 163). En effet, le concept de crimes contre l'humanité, autres que les crimes contre l'humanité définis par le Statut de Nuremberg, n'existe pas en droit international... M. Spiropoulos ne connaît aucune notion de crime contre l'humanité, en tant que notion indépendante de celle de crime contre la paix et de crime de guerre, comme le voudrait le représentant de la France... M. Spiropoulos estime que le crime contre l'humanité et le crime de génocide sont deux choses absolument distinctes. Certes, le crime de génocide peut constituer un crime contre l'humanité, mais seulement dans le cas où il s'agit d'un crime perpétré contre un groupe humain, soit en temps de guerre, soit en liaison avec les crimes contre la paix ou les crimes de guerre. C'est pourquoi le dispositif du projet de résolution de la France (C.6/L.141), en faisant de la notion de crime contre l'humanité une notion "indépendante de celles de crime contre la paix et de crime de guerre", représente une conception que M. Spiropoulos considère erronée.

M. ABDON (Iran) : (SR.235, p. 170). D'autre part, M. Abdoh ne partage pas l'opinion du représentant de la France, selon laquelle la Commission du droit international aurait dû dégager du Statut et du Jugement, une définition générale du crime contre l'humanité. En effet, il n'existe pas de crime contre l'humanité d'une façon générale en droit international, mais seulement des crimes contre l'humanité d'après le Statut de Nuremberg... Cette Commission a omis l'expression "avant ou pendant la guerre" qui figure... à l'article 6 du Statut en alléguant que cette expression se réfère à une guerre déterminée, celle de 1939. Dans la formulation des principes, il aurait mieux valu que, pour se référer à toutes les

guerres, elle substituât aux mots "la guerre", les mots "une guerre"; il semble en effet que l'omission totale de ce membre de phrase soit de nature à créer des confusions au sujet de la définition des crimes contre l'humanité.

M. CHAUMONT (France) : (SR.236, pages 180 et 181). En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, nul ne peut nier qu'ils sont considérés comme des crimes de droit commun par toutes les nations civilisées. S'ils sont commis par des gouvernements, la répression doit en être effectuée sur le plan international et on ne peut pas la laisser relever du droit interne des pays... Enfin, le représentant de la Grèce, dont les mots ont sans doute dépassé la pensée, a déclaré qu'il n'existe pas de crimes contre l'humanité en droit international. Il est allé plus loin que les juges de Nuremberg qui n'ont pas nié le caractère international des crimes contre l'humanité, mais qui ont refusé de connaître des crimes contre l'humanité commis par les dirigeants nazis avant 1939 uniquement parce que les rapports entre ces crimes et la guerre de 1939 à 1945 n'étaient pas établis et que le Tribunal n'était compétent pour connaître des crimes contre l'humanité que s'ils étaient commis à la suite des crimes contre la paix ou des crimes de guerre ou en liaison avec de tels crimes.

M. LOBO (Pakistan) : (SR.236, p. 184). Tout en étant prêt à accepter la déclaration du Tribunal selon laquelle des violations des droits et coutumes de la guerre constituaient des crimes en vertu du droit international à l'époque de la constitution du Tribunal de Nuremberg, M. Lobo doute que la même qualification puisse être donnée en 1939 aux crimes contre l'humanité. Autant on peut admettre que les crimes contre l'humanité perpétrés contre les populations d'autres pays constituent des violations du droit international existant, la question de savoir si les crimes contre l'humanité commis à l'égard de ressortissants relèvent exclusivement de la juridiction nationale ou du droit international touche au domaine des conflits de compétence entre juridictions internes et juridiction internationale.

M. ROBINSON (Israël) : (SR.236, pages 185 et 186). C'est dans son refus de reconnaître le caractère distinct des crimes contre l'humanité que se manifeste le plus clairement la timidité de la Commission du droit international à cet égard, attendu qu'elle persiste à ne qualifier de crimes commis contre l'humanité que des crimes commis à la suite de crimes contre la paix ou de crimes de guerre, ou en liaison avec des crimes de ce genre... [Pareillement] injustifiée

paraît être l'omission de la clause "avant ou pendant la guerre" dans le principe VI, paragraphe c), notamment eu égard au commentaire donné au paragraphe 123. Il semble regrettable que le principe VI, paragraphe c) n'insiste pas sur le fait que certains actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité même s'ils sont commis contre des ressortissants alors que cette notion est soulignée dans le commentaire figurant au paragraphe 124 du rapport.

1) Opinions relatives au principe VII

M. AMADO (Brésil) : (SR.231, p. 139). La Commission a pensé qu'il serait préférable de formuler séparément le principe qui proclame la responsabilité du complice pour faire mieux ressortir le principe I qui énonce la règle générale de la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux.

M. ROLING (Pays-Bas) : (SR.232, p. 147 et SR.236, p. 182). Dans son commentaire sur le principe VII, la Commission du droit international a déclaré toutefois que la seule disposition du Statut du Tribunal relative à la responsabilité pour complicité est celle du dernier paragraphe de l'article 6, aux termes duquel "les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan". Ce n'est point là une règle relative à la complicité, mais une règle relative à la responsabilité des conspirateurs et, par surcroît, une règle très mauvaise. Elle cherche à établir la responsabilité pour des actes qui étaient inconnus du défendeur, un type de responsabilité qui n'est absolument pas admis, du moins dans le droit de l'Europe continentale. C'est typiquement une règle relative au complot, règle qui est sévèrement critiquée par la jurisprudence anglo-américaine. Elle n'a rien à voir cependant avec la théorie générale de la complicité et de la participation qui est en partie visée par la disposition du Statut relative à la préméditation et à la préparation d'une guerre d'agression. Ni le Statut, ni le Jugement ne reconnaissent d'autre forme de participation ou de complicité en ce qui concerne les crimes contre la paix. Le Tribunal a nettement reconnu que la règle s'appliquait uniquement au complot. Le fait qu'il y a eu confusion est confirmé par la conclusion qui figure au paragraphe 126 du rapport, où il est dit que la déclaration du Tribunal dans son jugement, selon laquelle cette disposition avait pour but de "déterminer les personnes qui seront rendues responsables de participation au plan concerté" pour

préparer, déclencher et poursuivre une guerre d'agression "semblerait impliquer que le principe de complicité ne s'appliquait pas aux crimes de guerre ni aux crimes contre l'humanité perpétrés au moyen d'actes individuels". Le Tribunal n'a pas invoqué cette règle lorsqu'il a reconnu le caractère criminel de la participation et de la complicité dans des crimes commis par des individus..... Un défaut plus grave encore a été commise dans la formulation du principe VII qui admet que les règles ordinaires relatives à la complicité sont applicables aux crimes contre la paix..... [M. Roling] déclare que ce principe n'est pas reconnu dans le Statut, ni dans le Jugement de Nuremberg. Il constate dans le Jugement le souci de limiter les crimes contre la paix..... Aux termes du principe VII, tel qu'il est formulé, non seulement les industriels, mais tous les ouvriers de fabriques de munitions, non seulement le Chef d'état-major, mais tous les militaires, des généraux aux simples soldats, seraient considérés comme des criminels. M. Roling déclare qu'il y a là une violation flagrante des règles contenues dans le Statut et appliquées par le Tribunal.

M. BARTOS (Yougoslavie) : (SR.234, p. 161). En ce qui concerne le principe VII, la délégation yougoslave ne pense pas, comme certaines délégations, qu'il soit formulé en termes trop généraux et qu'en l'interprétant littéralement, on risque de qualifier de criminels de guerre tous les combattants, qui, par devoir, participent à une guerre d'agression.

M. VAN GLABBEKE (Belgique) : (SR.235, p. 174). En ce qui concerne le principe VII, la Commission du droit international n'a retenu que le terme de "complicité". M. van Glabbeke n'admet cette rédaction que si la notion de complicité comprend les coauteurs, les instigateurs, les provocateurs, bien que cela constitue une extension de la notion de complicité qu'il n'appartenait pas à la Commission du droit international de décider. M. van Glabbeke approuve l'idée de rendre responsables les complices des trois catégories de crimes énumérés dans le principe VI, bien qu'il pense qu'en étendant ainsi cette notion la Commission du droit international n'est pas restée exactement dans les limites de sa tâche.

M. TIRADO (Mexique) : (SR.237, p. 19^e).le principe I est.....fondé sur le premier paragraphe de l'article 6 du Statut du Tribunal, qui traite de la responsabilité de l'individu en droit international; dans ce paragraphe, on ne fait pas de distinction entre l'auteur d'un crime et les complices. Ainsi, M. Ortiz Tirado ne voit pas pourquoi la Commission du droit international a consacré un principe séparé à la responsabilité des complices qui, dans le droit pénal de la plupart des pays, sont assimilés à l'auteur direct du crime.

M. SPIROPOULOS (Grèce) : (SR.238, p. 202).le représentant des Pays-Bas a déclaré que la Commission du droit international a interprété dans un sens trop large la notion de complicité. Mais le représentant d'Israël a soutenu ensuite que l'interprétation de la Commission était tout à fait acceptable, puisque le juge aurait dans chaque cas un large pouvoir de décision sur la manière d'appliquer le principe. Les autres membres de la Sixième Commission n'ont pas traité de cette question, ce qui a permis de supposer qu'ils ont jugé le texte de la Commission du droit international acceptable.

3. Projet de texte à soumettre aux gouvernements conformément à l'article 15 a) et b) du Statut de la Commission du droit international
Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

I. Introduction

1. Par sa résolution 177 (II), alinéa b), l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

2. Au cours de sa première session, la Commission a désigné M. Jean Spiropoulos comme Rapporteur spécial chargé d'étudier cette question, et elle l'a prié de préparer un document de travail qui devait lui être soumis à sa deuxième session. La Commission a également décidé qu'un questionnaire devait être adressé aux gouvernements leur demandant quels crimes, en dehors de ceux qui sont définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement prononcé par ce Tribunal, devaient à leur avis figurer dans le projet de code.

3. Au cours de sa deuxième session, la Commission a été saisie du rapport de M. Spiropoulos (A/CN.4/25) et s'en est servi comme base de discussion. La question a été examinée par la Commission de sa cinquante-quatrième à sa soixante-deuxième séance, ainsi qu'à sa soixante-douzième séance. La Commission a également pris en considération les réponses à son questionnaire reçues de certains gouvernements (A/CN.4/19, Deuxième partie, A/CN.4/19/Add.1, A/CN.4/19/Add.2).

S'inspirant des délibérations de la Commission, un sous-comité de rédaction, composé de M. Alfaro, Hudson et Spiropoulos, a préparé un texte provisoire (A/CN.4/P.5) que la Commission a renvoyé sans discussion au Rapporteur spécial, M. Spiropoulos, lequel a été prié de poursuivre ses travaux sur la question et de soumettre un nouveau rapport à la Commission lors de sa troisième session.

4. Au cours de la troisième session, M. Spiropoulos a présenté un nouveau rapport (A/CN.4/44) à la Commission qui, s'en servant comme base de discussion, a adopté le présent projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

5. En soumettant le présent texte aux gouvernements conformément à l'article 16 g) et h) de son Statut, la Commission tient à présenter les observations suivantes relatives à certaines questions d'ordre général qu'elle a dû résoudre lors de l'élaboration de ce projet de code.

a) La Commission a d'abord étudié le sens de la formule "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" contenue dans la résolution 177 (II). Elle a été d'avis que cette formule ne devait viser que les crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou troublent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que, de ce fait, le projet de code ne devait pas traiter de questions relatives aux conflits de législations et aux conflits de juridictions en droit pénal international. On ne devrait pas non plus considérer comme relevant du projet de code des matières telles que la piraterie, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, l'esclavage, le faux monnayage, les dommages causés aux câbles sous-marins, etc.

b) La Commission a ensuite discuté le sens de la formule "indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de Nuremberg". De l'avis de la Commission,

- i) Cette formule ne devait pas être interprétée comme signifiant que les principes de Nuremberg devaient être insérés intégralement dans le projet de code. La Commission a estimé que cette formule ne lui interdisait pas de suggérer de modifier ou de développer ces principes aux fins de leur incorporation au projet de code.
- ii) La Commission n'était pas tenue de préciser la mesure dans laquelle les différents principes de Nuremberg avaient été incorporés dans le projet de code. On se serait heurté là à des difficultés considérables, car les opinions sont partagées quant à l'étendue de certains de ces principes. La Commission a jugé qu'elle ne pouvait faire plus que renvoyer, en termes plus ou moins généraux, aux principes de Nuremberg correspondants.

c) Sur le point de savoir qui est pénalement responsable aux termes du projet de code, la Commission a décidé :

- i) de traiter seulement de la responsabilité pénale des individus, suivant en cela l'exemple du Statut du Tribunal de Nuremberg;

11) de ne pas suivre l'avis du Rapporteur, qui avait défini les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en termes généraux, de telle sorte que ces crimes pourraient être le fait de tout individu, qu'il agisse en tant qu'autorité d'un Etat ou à titre individuel. Elle a fait une distinction précisant que certains crimes, de par leur définition, ne peuvent être commis que par les autorités de l'Etat alors que d'autres peuvent l'être par un individu quel qu'il soit.

d) La Commission a étudié de façon très approfondie la question de la mise en oeuvre du code. Elle est parvenue à la conclusion que seule la mise en oeuvre par un organe judiciaire international pourrait donner des résultats satisfaisants. Elle a estimé qu'en attendant la création de cette Cour criminelle internationale, la seule procédure pratiquement applicable serait celle de la mise en oeuvre par les tribunaux nationaux.

6. Il y a lieu de noter en conclusion que la Commission a été saisie d'une communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans laquelle il était recommandé que, en vue d'assurer la protection des monuments et documents historiques, ainsi que des oeuvres d'art, en cas de conflit armé, la destruction de ces objets culturels soit définie comme constituant un crime punissable en droit international. La Commission a pris acte de cette recommandation et elle a reconnu que de telles destructions entraient dans la notion générale des crimes de guerre.

II. Texte du projet de code

ARTICLE I

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils constituent des crimes de droit international et les individus qui en sont responsables pourront être punis.

1. L'emploi ou la menace de l'emploi, par les autorités d'un Etat, de forces armées contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou l'exécution d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "L'emploi de la force armée en violation du droit international et notamment la poursuite d'une guerre d'agression".

b) Le texte ci-dessus correspond à l'article 6 a) du Statut du Tribunal militaire international. Mais alors que ce dernier texte ne vise qu'"une guerre d'agression, ou une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux", le présent texte va plus loin et définit comme crimes de droit international non seulement l'emploi des forces armées contre un autre Etat, mais également la menace de l'emploi de ces forces armées.

c) L'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies interdit la menace ou l'emploi de la force; il enjoint aux Membres des Nations Unies de "s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

On retrouve cette même interdiction dans certains autres instruments internationaux ainsi que dans le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international.

d) Le crime No 1, de par sa nature même, ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions définissant le crime No 11 du projet de code.

2. Le fait, pour les autorités d'un Etat, de projeter ou de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime

défense nationale ou collective ou l'exécution d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies.

Voir la note b) ci-dessus.

3. L'incursion sur le territoire d'un Etat, de bandes armées venant du territoire d'un autre Etat et agissant à des fins politiques.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "L'invasion du territoire d'un autre Etat par des bandes armées".

b) Ce sont les membres de ces bandes armées qui seraient coupables de ce crime, la responsabilité pénale en droit international des autorités d'un Etat peut toutefois résulter de l'application des dispositions définissant le crime No 11.

Alors que dans le cas du crime No 1, le simple soldat ne serait pas pénalement responsable en droit international, en cas d'invasion du territoire d'un autre Etat par des bandes armées, tout membre d'une bande serait responsable. La différence entre ces deux cas est justifiée; en effet, dans le cas d'une action entreprise par un Etat, il serait contraire à toute logique de considérer le simple soldat comme pénalement responsable d'une action décidée et dirigée par les autorités d'un Etat, alors que dans le cas des bandes armées, chacun des membres d'une bande a décidé librement d'en faire partie.

4. Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre, d'encourager ou de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "La fomentation de la guerre civile dans un autre Etat, par quelque moyen que ce soit".

b) L'article 4 du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international, interdit expressément la fomentation de la guerre civile.

c) Le crime ci-dessus ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions définissant le crime No 11 du projet de code.

5. Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre, d'encourager ou de tolérer des activités organisées tendant ou calculées de manière à créer dans un autre Etat un état de terreur dans l'esprit de personnes, d'un groupe de personnes ou du public.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "Les activités terroristes organisées dans un autre Etat".

b) L'article 1 de la Convention du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme interdit aux Etats de favoriser les activités terroristes.

c) La définition du crime No 5 ne s'étend pas aux activités terroristes de particuliers lorsque leur action n'est pas organisée.

d) Le crime ci-dessus ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions définissant le crime No 11 du projet de code.

6. Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations d'un traité international destiné à assurer la paix et la sécurité internationale, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les obligations d'un traité concernant :

- i) le caractère, l'importance ou l'emplacement de forces armées ou d'armements;
- ii) la préparation au service dans les forces armées;
- iii) le maintien de fortifications.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "La violation des clauses militaires des traités internationaux limitant la force militaire d'un Etat, notamment les clauses concernant : i) les effectifs des forces terrestres, navales et aériennes; ii) les armements, les munitions et le matériel de guerre en général; iii) la présence de forces terrestres, navales et aériennes, d'armements, de munitions et de matériel de guerre; iv) le recrutement et la formation militaires; v) les fortifications".

b) La Commission a cru bon d'inclure dans le code le cas de violation des obligations d'un traité international destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. On se rappellera que le Comité d'arbitrage de la Société des Nations, dans son Mémoire sur les Articles 10, 11 et 16 du

Pacte, a estimé que la non-observation des restrictions conventionnelles du genre de celles visées par la définition du crime No 6 constitue, dans de nombreux cas, une présomption d'agression.

c) Le crime ci-dessus ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions définissant le crime No 11 du projet de code.

7. Les actes des autorités d'un Etat qui aboutissent ou qui tendent à l'annexion par la force d'un territoire appartenant à un autre Etat ou d'un territoire soumis à un régime international.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "L'annexion de territoires en violation du droit international".

b) Divers instruments internationaux interdisent l'annexion par la force de territoires.

c) Le crime ci-dessus ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions définissant le crime No 11 du projet de code.

8. Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, y compris :

- i) le meurtre de membres du groupe;
- ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- v) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est le même que le texte correspondant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

b) Le texte adopté par la Commission est le même, quant au fond, que le texte de la définition du crime de génocide tel qu'il figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

c) Le crime ci-dessus peut être commis soit par les autorités d'un Etat soit par des particuliers.

9. Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre toute population civile, tels que l'assassinat en masse, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis aux Nos 1, 2, 5, 7 et 10.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "L'un quelconque des actes suivants, dans la mesure où ils ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe précédent : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions ont été commis à la suite de tout crime contre la paix ou crime de guerre défini par le Statut du Tribunal militaire international".

b) Le crime ci-dessus correspond au "crime contre l'humanité" tel qu'il est défini dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.

Alors qu'aux termes du Statut du Tribunal de Nuremberg, les actes inhumains énumérés ci-dessus ne constituent un crime de droit international que dans la mesure où ils ont été commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre tels que les définit le Statut, ou en liaison avec un de ces crimes, le texte adopté par la Commission du droit international va plus loin et qualifie de crimes de droit international tous les actes inhumains lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis aux Nos 1, 2, 5, 7 et 10.

c) Le crime ci-dessus peut être commis soit par les autorités d'un Etat, soit par des particuliers.

10. Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu : "Les violations des lois et coutumes de la guerre".

b) Le crime ci-dessus fait l'objet de l'article 6 b) du Statut du Tribunal militaire international. En réalité, il ne touche pas à la paix et à la sécurité de l'humanité. Néanmoins, il figure parmi les crimes énumérés dans le Statut de Nuremberg. Ce n'est que pour cette raison que la Commission du droit international a décidé de l'inscrire dans le projet de code.

c) Pour la définition des crimes de guerre, la Commission s'est trouvée en présence de deux problèmes. Elle a tout d'abord dû décider si le code doit considérer comme un crime toute violation des lois et coutumes de la guerre ou si seuls des actes d'une certaine gravité doivent être qualifiés crimes. La Commission s'est prononcée en faveur de la première de ces deux solutions.

La Commission a ensuite dû décider s'il convenait de procéder dans le code à une énumération complète de tous les crimes de guerre ou si une définition générale était préférable. La Commission a estimé que la deuxième de ces solutions était la seule réalisable en pratique.

11. Les actes qui constituent :

- a) le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis sous les numéros 1 à 10;
- b) l'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis sous les numéros 1 à 10;
- c) la préparation de l'un quelconque des crimes définis sous les numéros 1 à 10;
- d) la complicité dans l'un quelconque des crimes définis sous les numéros 1 à 10.

a) Le texte proposé par le Rapporteur est ainsi conçu :

- i) le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes 1 à 9 (du projet de code ^{1/} présenté par le Rapporteur);
- ii) l'incitation directe et publique à commettre l'un quelconque des crimes 1 à 9;
- iii) les actes préparatoires à l'un quelconque des crimes 1 à 9;
- iv) la tentative de commettre l'un quelconque des crimes 1 à 9;
- v) la complicité dans l'un quelconque des crimes 1 à 9 ".

b) La notion de complot figure à l'article 6 a) du Statut du Tribunal militaire international, et la notion de complicité au dernier paragraphe du même article. Dans le Statut, la notion de complot ne porte que sur "la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre

d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux", alors qu'aux termes du texte proposé par la Commission du droit international, cette notion s'étend à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Les notions d'incitation et de tentative se retrouvent dans la Convention sur le génocide ainsi que dans la législation interne de plusieurs pays touchant les crimes de guerre.

ARTICLE II

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique peut être pris en considération soit comme moyen de défense, soit comme motif à diminution de la peine, si la justice l'exige.

a) Le texte proposé par le rapporteur est ainsi conçu : "Le fait qu'une personne a agi conformément à l'ordre de la loi ou à un ordre supérieur peut être pris en considération soit comme moyen de défense, soit comme motif à diminution de la peine, si la justice l'exige".

b) Le texte ci-dessus correspond à l'article 7 du Statut du Tribunal militaire international.

ARTICLE III

En attendant l'institution d'une Cour criminelle internationale compétente, les Etats qui adoptent le présent Code s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour la mise en jugement et le châtement des personnes accusées d'avoir commis l'un des crimes de droit international défini dans le présent Code.

a) Le texte proposé par le rapporteur est ainsi conçu :

"Les parties au Code s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent Code et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de l'un quelconque des actes que le Code déclare punissables.

"Les parties au Code s'engagent à traduire devant un tribunal compétent les personnes qui ont commis sur leur territoire l'un quelconque des actes déclarés punissables par le présent Code.

"La disposition qui précède ne porte pas atteinte à la juridiction pénale que possèdent les Etats en vertu de leur législation nationale".

b) Le système ci-dessus de mise en oeuvre du Code a été emprunté à la Convention sur le génocide. La Commission du droit international se rend compte que le châtement des auteurs de crimes définis dans le Code par les tribunaux nationaux n'est pas la solution idéale, mais elle a estimé qu'en l'absence d'un organe judiciaire international la solution précisée est, pour le moment, la seule qui soit pratiquement réalisable.

ARTICLE IV

Les crimes définis dans le présent Code ne seront pas considérés comme des crimes politiques aux fins de l'extradition.

Les Etats qui adoptent le Code s'engagent à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

a) Le texte proposé par le rapporteur est ainsi conçu :

"Les actes déclarés punissables par le présent Code ne seront pas considérés comme des crimes politiques aux fins de l'extradition.

"Les parties au Code s'engagent à accorder l'extradition des auteurs d'actes que le présent Code qualifie de crimes conformément à leur législation et aux traités en vigueur".

b) Le texte ci-dessus se retrouve, mutatis mutandis, dans la Convention sur le génocide.

ARTICLE V

Les différends survenant entre les Etats qui adoptent le présent Code au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de celui-ci peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice par voie de requête par l'une quelconque des parties au différend.

Le texte proposé par le rapporteur est ainsi conçu :

"Les parties au Code acceptent la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends surgissant entre elles et concernant :

- i) L'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Code ;
- ii) La responsabilité, en droit international, d'un Etat à raison de l'un quelconque des actes déclarés punissables par le présent Code.

"Un différend peut être porté devant la Cour à la requête de l'une quelconque des parties au Code".

Chapitre II (Annexe)

La possibilité et l'opportunité d'une définition de l'agression

(Résolution 378 (V) B adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale :
Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités)

A. Introduction

A la 385ème séance de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue en 1950 et consacrée à l'examen du point 72 (Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités), qui avait été inscrit à l'ordre du jour sur la demande du Gouvernement yougoslave (A/1399), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution dont le préambule soulignait la nécessité d'une définition précise de l'agression.

La proposition présentée par la délégation de l'Union soviétique était ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Estimant nécessaire, dans les intérêts de la sécurité générale et pour faciliter l'accord sur la réduction maximale des armements, de définir aussi exactement que possible la notion d'agression afin de prévenir tout prétexte pour la justification de celle-ci ;

• "Reconnaissant à tous les Etats un droit égal à l'indépendance, à la sécurité et à la défense de leur territoire ;

"Animée du désir, dans les intérêts de la paix générale, d'assurer à tous les peuples le droit de se développer librement de la façon qui leur convient et suivant la cadence qu'ils jugent nécessaire, et de sauvegarder, dans ce but, de la façon la plus absolue, leur sécurité, leur indépendance et l'inviolabilité de leur territoire, ainsi que leur droit de se défendre contre toute attaque ou toute invasion venant de dehors, mais cela uniquement dans les limites de leurs propres frontières, et

"Jugeant indispensable de fournir les directives nécessaires aux organismes internationaux pouvant être appelés à déterminer la partie coupable d'agression,

"Déclare :

1. Sera reconnu pour agresseur dans un conflit international, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

- a) Qui aura déclaré la guerre à un autre Etat ;
- b) Dont les forces armées, même sans déclaration de guerre, auront envahi le territoire d'un autre Etat ;
- c) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes, auront bombardé le territoire d'un autre Etat ou auront sciemment attaqué les navires ou les aéronefs de ce dernier ;
- d) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou introduites dans les confins d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier ou auront violé les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée ou l'extension de la région de leur séjour ;
- e) Qui aura établi le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat.

2. Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'exploiter sur le territoire de l'Etat attaqué des ressources naturelles ou d'y mettre à profit tout autre bénéfice ou privilège, non plus que l'importance des capitaux investis ou d'autres intérêts spéciaux pouvant exister sur ce territoire, ni le refus de reconnaître à celui-ci les caractères distinctifs d'un Etat, ne pourront servir à justifier l'agression prévue au paragraphe 1.

Ne pourront en particulier servir de justification à l'agression :

A. La situation intérieure d'un Etat quelconque, soit par exemple :

- a) Etat arriéré d'un peuple sous le rapport politique, économique ou culturel ;
- b) Défauts allégués de son administration ;
- c) Dangers pouvant menacer la vie ou les biens des étrangers ;
- d) Mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, guerre civile, troubles ou grèves ;
- e) Etablissement ou maintien dans un Etat quelconque de tel ou tel régime politique, économique ou social.

B. Nul acte, nulle législation ou disposition d'un Etat quelconque, soit par exemple :

- a) Infraction aux traités internationaux ;
- b) Violation de droits ou d'intérêts acquis dans le domaine du commerce, des concessions ou de toute autre activité économique par un autre Etat ou par ses citoyens ;
- c) Rupture des relations diplomatiques ou économiques ;
- d) Mesures de boycottage économique ou financier ;
- e) Répudiation de dettes ;
- f) Interdiction ou restriction de l'immigration, ou modifications apportées au régime des étrangers ;
- g) Violation des privilèges reconnus aux représentants officiels d'un autre Etat ;
- l) Refus du transit à des forces armées se dirigeant sur le territoire d'un tiers Etat ;
- i) Mesures de caractère religieux ou antireligieux ;
- k) Incidents de frontière.

3. Au cas où un Etat quelconque mobiliserait ou concentrerait des forces armées importantes à proximité de sa frontière, l'Etat qui se trouverait menacé aura à recourir aux moyens diplomatiques ou autres permettant la solution pacifique des différends internationaux. Il pourra également, pendant ce temps, prendre, en réponse, des mesures militaires analogues à celles indiquées ci-dessus, mais sans franchir cependant la frontière."

A la 390ème séance de la Première Commission, M. El KHOURI, représentant de la Syrie, a proposé de prier la Commission du droit international de comprendre la définition de l'agression parmi les sujets qu'elle doit étudier pour formuler un code de droit criminel international, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. Sur l'initiative de M. El Khouri, la Bolivie et la Syrie ont présenté un projet commun de résolution proposant de renvoyer cette question pour examen à la Commission du droit international. Ce projet de résolution, qui a été rédigé à la suite de consultations entre les représentants du Brésil, de l'Equateur, de la Bolivie, de la Syrie et des Etats-Unis, est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la question soulevée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/608/Rev.1) gagnerait à être examinée en liaison avec certaines autres qu'étudie la Commission du droit international, organe subsidiaire des Nations Unies,

"Décide de renvoyer à la Commission du droit international la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que tous les documents de la Première Commission qui ont trait à la question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet".

L'Assemblée générale a adopté ce projet de résolution par 49 voix contre 5, et une abstention.

B. Historique

I. Le traité d'assistance mutuelle

C'est à l'occasion des différentes tentatives faites par la Société des Nations ¹⁾ pour supprimer les "fissures" du Pacte qui, dans certaines conditions, rendaient "légal" le recours à la guerre, que l'on a pour la première fois étudié d'une façon systématique le problème de la définition de l'agression.

Il y a lieu de mentionner à ce sujet le Traité d'assistance mutuelle de 1923 qui, sans donner une définition positive de l'agression, en donne la définition négative suivante : "Ne sera point considérée comme guerre d'agression, celle dirigée par un Etat partie à un différend et qui a accepté la recommandation unanime du Conseil, l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence arbitrale, contre une Haute Partie contractante qui ne l'a pas acceptée, pourvu, toutefois, que le premier Etat ne vise pas à porter atteinte à l'indépendance politique ou à l'intégrité territoriale de la Haute Partie contractante".

II. La Commission permanente consultative de la Société des Nations

La Commission permanente consultative de la Société des Nations a procédé à une étude spéciale du problème de la notion d'agression. Il est intéressant de noter l'"Avis de la Commission permanente consultative sur les résolutions XIV et XV de l'Assemblée" :

(Actes de la Quatrième Assemblée, 1923, Troisième Commission, pages 114-118)

"LES DELEGATIONS BELGE, BRÉSILIENNE, FRANÇAISE ET SUÉDOISE ont émis les avis suivants en ce qui concerne :

.....

1) Pour une synthèse historique des efforts entrepris par la Société des Nations pour définir l'"agression", voir Clyde Eagleton, The attempt to define aggression, dans International Conciliation, 1930, No 214.

"d) Comment déclencher automatiquement l'assistance mutuelle prévue par un traité de garantie ?

"Il ne suffit plus de se borner à rappeler la formule habituelle de l'"agression non provoquée" : car la détermination du cas d'agression n'apparaît pas susceptible, dans les conditions de la guerre moderne, de recevoir une solution même théorique. Il faudrait en effet :

Que le cas d'agression fût défini dans le traité;

Qu'on en pût déceler les symptômes pour que le traité devînt applicable;

Enfin, que les dits symptômes fussent unanimement reconnus pour entraîner l'application certaine du traité.

"1. Définition du cas d'agression

"On pouvait, jusqu'à présent, considérer comme cas d'agression une mobilisation ou violation de frontière; ce double critérium a perdu de sa valeur.

"La mobilisation, qui consistait, hier encore, en quelques opérations relativement simples (appels de réserves, achats ou réquisitions et mise en route des fabrications de guerre, postérieurement au rappel des hommes), est devenue infiniment plus complexe et plus difficile à saisir dans ses origines et à suivre dans son développement. Ce sera désormais la mobilisation, non seulement de l'armée, mais du pays tout entier, précédant les hostilités, constitution de stocks de matières premières et de matériel de guerre, mobilisation industrielle, mise en route ou intensification des fabrications, toutes mesures qui expriment une intention de guerre, peuvent prêter à discussion et interprétations diverses et assurer, cependant, si l'on n'agit pas, des avantages décisifs à l'agresseur.

"La violation de frontière par des "forces armées" ne sera plus nécessairement l'acte brutal et patent qu'elle constituait jadis : l'expression "forces armées" manque aujourd'hui de précision, puisque certains Etats disposent de forces de police, de corps francs, d'existence légale ou illégale, mais de valeur militaire réelle. Les frontières elles-mêmes se définissent malaisément, depuis que les traités de 1919-1920 ont créé des zones neutres, que les frontières politiques et militaires ne coïncident plus nécessairement et que les forces armées se jouent également des unes et des autres.

"D'ailleurs, le passage de la frontière par les troupes d'un autre pays ne signifie pas toujours que ce dernier soit l'agresseur. En particulier, dans le cas de petits Etats, cette action peut avoir pour but de créer une situation initiale aussi avantageuse que possible pour la défense, et cela, avant que l'adversaire ait eu le temps de masser toutes ses forces supérieures. Une offensive militaire aussi prompte que possible peut donc être un moyen, et peut être le seul, du plus faible pour se défendre contre le plus fort. On peut également supposer qu'une petite nation soit forcée d'employer des forces aériennes pour devancer celles, supérieures, de l'ennemi et tirer le plus grand profit de cet état de choses.

Enfin, les hostilités entre deux puissances navales, dans la plupart des cas, commencent sur mer par la prise de bâtiments de commerce ou d'autres actes de violence, et cela même en pleine mer, en dehors des eaux territoriales. Il en est de même en ce qui concerne les opérations aériennes, en dehors de toutes violations des frontières aériennes des Etats.

"Ces quelques considérations montrent quelques-unes des difficultés inévitables à toute définition de l'expression "cas d'agression" et font douter de la possibilité de définir à priori et à fond, dans un traité, cette expression du point de vue militaire, d'autant plus que la question revêt souvent en même temps un caractère politique.

"2. Symptômes décelant l'imminence d'une agression

"En admettant néanmoins que l'on soit parvenu à définir telles situations constituant l'agression, encore faudrait-il pouvoir en constater l'existence.

On peut concevoir que les symptômes se manifesteraient comme suit :

- I. Organisation sur le papier de la mobilisation industrielle.
- II. Organisation de fait de cette mobilisation.
- III. Stockage de matières premières.
- IV. Commencement des fabrications.
- V. Préparation de la mobilisation militaire.
- VI. Exécution de la dite mobilisation militaire.
- VII. Actes d'hostilités.

"Difficiles à discerner dans tous les cas, les mesures I et V (et, jusqu'à un certain point, la mesure II) peuvent, dans les pays auxquels les traités de paix n'imposent aucune obligation de désarmement, constituer des dispositions de sécurité que tout gouvernement a le droit de prendre.

"La mesure III peut trouver sa justification dans des raisons d'ordre économique, qu'il s'agisse de profiter d'un marché avantageux, de parer, par la constitution de stocks, à l'interruption possible de certains courants, du fait des grèves, etc.

"La mesure IV (commencement des fabrications) est la première qui puisse caractériser sûrement l'intention agressive; mais il sera facile de la dissimuler longtemps dans les pays où ne s'exerce aucun contrôle militaire.

"Quand on constate les mesures VI et VII, il est trop tard !

"3. Reconnaissance unanime de l'imminence de l'agression

"Faute d'un critérium incontestable, le jugement des gouvernements ne se fondera que sur une impression, formée des facteurs les plus divers, tels que :

L'attitude politique de l'agresseur éventuel,

Sa propagande,

La mentalité de sa presse et de ses nationaux,

sa conduite sur le marché international, etc.

"Or, cette impression ne sera pas la même sur les nations directement menacées et sur les nations garantes, en sorte que, chaque gouvernement ayant son optique propre, l'accord unanime et simultané sur l'imminence de l'agression est irréalisable.

"On voit, en définitive, que le premier acte de guerre précédera de plusieurs mois, ou davantage, l'ouverture des hostilités militaires et qu'il est illusoire d'escompter l'accord unanime sur les symptômes qui permettraient de ne déclencher l'assistance mutuelle qu'en réponse à la mobilisation ou aux hostilités de l'agresseur. Une telle assistance n'étant pas préventive sera toujours trop tardive et, à ce titre, elle ne permettra qu'une faible réduction de l'effort propre que chaque nation doit faire pour organiser sa défense.

"Ces infériorités des "sécurités collectives" par rapport aux "sécurités nationales" ne doivent pas nous conduire à renoncer aux premières, ni surtout aux moyens de les perfectionner. Mais elles entraînent, en ce qui concerne les secondes, des conséquences importantes qu'il est indispensable d'énumérer...."

III. Le Comité spécial de la Commission temporaire mixte de la Société des Nations.

Il existe un autre document digne d'attention qui traite de la question de la définition de l'agression. Il s'agit du commentaire relatif à la définition du cas d'agression, préparé par un Comité spécial de la Commission temporaire mixte de la Société des Nations. Ce commentaire est ainsi conçu :

(Actes de la Quatrième Assemblée, 1923, Troisième Commission, pages 183-185).

"1. Il conviendrait théoriquement d'établir si possible une définition exacte de ce qui constitue l'acte d'agression. Si une définition de ce genre pouvait être établie, le Conseil n'aurait plus qu'à décider, dans chaque cas d'espèce, si un acte d'agression rentrant dans cette définition a été commis.

Il semble toutefois très difficile d'établir une définition de ce genre. Pour citer les termes mêmes dont s'est servie la Commission permanente consultative, "la détermination du cas d'agression n'apparaît pas susceptible, dans les conditions de la guerre moderne, de recevoir une solution même théorique".

"2. Jusqu'ici, selon l'opinion exprimée par certains membres de la Commission permanente consultative dans le rapport de cette Commission", on pouvait considérer comme cas d'agression une mobilisation ou violation de frontière; ce double critérium a perdu de sa valeur".

"La Commission permanente a fait en effet remarquer :

"La mobilisation qui consistait, hier encore, en quelques opérations relativement simples (appel de réserves, achats ou réquisitions et mise en route des fabrications de guerre, postérieurement au rappel des hommes) est devenue infiniment plus complexe et plus difficile à saisir dans ses origines et à suivre dans son développement. Ce sera désormais la mobilisation non seulement de l'armée, mais du pays tout entier précédant les hostilités (constitution de stocks de matières premières et de matériel de guerre, mobilisation industrielle, mise en route ou intensification des fabrications...), toutes mesures qui expriment une intention de guerre pouvant prêter à discussions et interprétations diverses et assurer

cependant, si l'on n'agit pas, des avantages décisifs à l'agresseur".

"3. De même, de l'avis de la Commission permanente consultative, le critérium de la violation de frontière a également perdu de sa valeur.

"La Commission dit en effet :

"La violation de frontière par des "forces armées" ne sera plus nécessairement l'acte brutal et patent qu'elle constituait jadis.... .. Le passage de la frontière par les troupes d'un autre pays ne signifie pas toujours que ce dernier soit l'agresseur. En particulier, dans le cas de petits Etats, cette action peut avoir pour but de créer une situation initiale aussi avantageuse que possible pour la défense, et cela, avant que l'adversaire ait eu le temps de masser toutes ses forces supérieures. Une offensive militaire aussi prompte que possible peut donc être un moyen, et peut-être le seul, du plus faible pour se défendre contre le plus fort. On peut également supposer qu'une petite nation soit forcée d'employer des forces aériennes pour devancer celles, supérieures, de l'ennemi et tirer le plus grand profit de cet état de choses.

"Enfin, les hostilités entre deux puissances navales, dans la plupart des cas, commencent sur mer par la prise de bâtiments de commerce ou d'autres actes de violence, et cela même en pleine mer, en dehors des eaux territoriales. Il en est de même en ce qui concerne les opérations aériennes, en dehors de toutes violations des frontières aériennes des Etats..."

"Néanmoins, on peut encore concevoir que l'invasion d'un territoire constitue, dans bien des circonstances, une agression, et, en tout état de cause, il est important de déterminer par qui telle frontière aurait été violée.

"Si les troupes d'une Puissance envahissent le territoire d'une autre Puissance, le fait en lui même est de nature à constituer une présomption que la première Puissance a commis un acte illégitime d'agression.

"Mais, en dehors des considérations déjà indiquées, ce fait n'est pas tout à fait concluant. Lorsque des armées ont été pratiquement en contact sur la frontière qui sépare leurs pays respectifs, il peut être très difficile d'obtenir des témoignages concluants sur le point de savoir qui des deux a, la première, franchi la frontière; une fois que la frontière

est franchie et que les hostilités ont commencé, il peut être impossible de déterminer, par la seule position géographique des troupes, qui des deux Etats est coupable.

"4. Afin d'éviter qu'un cas de ce genre ne se présente, il pourrait être opportun que le Conseil de la Société, dans certains cas où cela pourrait se faire sans trop de désavantages pour l'une ou l'autre des parties, décide, soit avant le début des hostilités, ou même après leur début, d'inviter les deux parties à retirer leurs troupes à une certaine distance d'une ligne donnée. Une telle requête faite par le Conseil pourrait être accompagnée d'un avertissement aux termes duquel, si l'un des Etats refusait d'accéder, ce refus serait considéré comme un des éléments permettant de déterminer l'agresseur.

"5. Il peut naturellement se présenter d'autres cas dans lesquels un acte quelconque de l'une des deux parties simplifierait la question en prouvant nettement que c'est précisément cet Etat qui est l'agresseur.

"Si, par exemple, un Etat procédait à une attaque de grande portée sur le territoire de l'autre, pareil fait serait concluant. De même, une attaque par surprise au moyen de gaz toxiques et exécutée par voie aérienne sur le territoire de l'autre Partie fournirait une preuve décisive.

"6. Toutefois, on peut admettre qu'il est impossible de donner une définition satisfaisante de ce qui constitue un acte d'agression. Mais, même en supposant possible une définition de ce genre, il y aurait encore quelques difficultés à établir qu'un acte d'agression, au sens de cette définition, a véritablement eu lieu. De l'avis de la Commission permanente consultative, les symptômes indiquant une intention d'agression apparaîtraient dans l'ordre suivant :

- "1. Organisation sur le papier de la mobilisation industrielle;
- "2. Organisation de fait de cette mobilisation;
- "3. Stockage de matières premières;
- "4. Commencement des fabrications;
- "5. Préparation de la mobilisation militaire;
- "6. Exécution de la dite mobilisation militaire;
- "7. Actes d'hostilités;

"Difficiles à discerner dans tous les cas, les mesures 1 et 5 (et, jusqu'à un certain point, la mesure 2) peuvent, dans les pays auxquels les traités de paix n'imposent aucune obligation de désarmement, constituer des dispositions de sécurité que tout gouvernement a le droit de prendre.

"La mesure 3 peut trouver sa justification dans des raisons d'ordre économique, qu'il s'agisse de profiter d'un marché avantageux, de parer par la constitution de stocks, à l'interruption possible de certains courants, du fait des grèves, etc.

"La mesure 4 (commencement des fabrications) est la première qui puisse caractériser sûrement l'intention agressive, mais il sera difficile de la dissimuler longtemps dans les pays où ne s'exerce aucun contrôle militaire.

"Quand on constate les mesures 6 et 7, il est trop tard !

"Faute d'un critérium indiscutable, le jugement des gouvernements ne se fondera que sur une impression formée des facteurs les plus divers, tels que :

"L'attitude politique de l'agresseur éventuel,

"Sa propagande,

"La mentalité de sa presse et de ses nationaux,

"Sa conduite sur le marché international, etc."

"7. Des opinions exprimées dans le rapport de la Commission permanente consultative citées ci-dessus ressort, entre autres, la conclusion suivante :

"En dehors des signes concrets de l'intention agressive, le véritable acte d'agression peut consister, non point tant dans les ordres donnés à ses troupes par une des Parties que dans l'attitude que cette Partie adopte au cours des négociations relatives au sujet du litige. A dire vrai, il peut se faire que la véritable agression consiste dans la politique suivie par l'une des Parties. Pour cette raison, le Conseil estimera peut-être que la mesure la plus appropriée serait d'inviter les deux parties soit à s'abstenir de toute hostilité, soit à cesser les hostilités qu'elles ont commencées et à soumettre leur différend, dans son ensemble, à l'appréciation du Conseil ou à la décision de la Cour permanente de justice internationale et à s'engager à exécuter toute décision ou jugement que pourrait formuler l'un ou l'autre de ces deux organismes. Cette invitation pourrait être également accompagnée d'une déclaration disant que la partie qui refuserait serait considérée comme l'agresseur.

"8. Il est clair, par conséquent, qu'il est impossible d'établir une définition simple du mot "agression" et que l'on ne saurait poser aucun critère simple, permettant d'établir le moment où l'acte d'agression a eu lieu. Il est

donc nécessaire de laisser au Conseil une latitude complète en la question et d'indiquer simplement que les différents facteurs mentionnés ci-dessus peuvent fournir les éléments de la décision à prendre.

"Ces facteurs peuvent se résumer comme suit :

- a) Exécution par un Etat d'une mobilisation industrielle et économique, soit directement sur son propre territoire, soit par des personnes ou sociétés interposées sur territoire étranger.
- b) Mobilisation militaire clandestine entreprise par la formation et l'emploi de corps irréguliers ou par telle proclamation d'un état de danger de guerre qui serait le prétexte d'un commencement de mobilisation;
- c) Offensive aérienne, chimique ou navale, déclenchée par l'une des Parties contre l'autre;
- d) Présence des forces armées de l'une des Parties sur le territoire de l'autre;
- e) Refus des Parties de retirer leurs forces armées derrière une ligne ou les lignes indiquées par le Conseil;
- f) Une politique agressive nettement établie d'une des Parties contre l'autre et le refus éventuel de cette Partie de soumettre l'objet du différend à la recommandation du Conseil ou à la décision de la Cour permanente de Justice internationale et d'accepter le voeu ou la décision qui aurait été formulé.

"9. En conclusion, on observera qu'il serait relativement facile de déterminer l'agresseur dans les cas où une attaque se produirait véritablement par surprise, mais que, dans le cas général où l'agression est précédée d'une période de tension politique et de mesures de mobilisation nationale, cette de l'agresseur et du moment où une action commence pourrait être très difficile.

"Mais il faut tenir compte de ce que, dans un tel cas, le Conseil, en vertu des stipulations du Pacte, aura fait des efforts afin d'éviter la guerre et pourra, par conséquent, être en mesure de se faire une opinion quant à celle des parties qui a été animée d'intentions agressives".

IV. Le Protocole de Genève

Le Traité d'assistance mutuelle n'a pas recueilli l'approbation des Gouvernements - on lui reprochait surtout de ne pas donner une définition acceptable de l'agression; c'est pourquoi, lors de la rédaction du "Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux" (Protocole de Genève), la question de la définition de l'agression a suscité un intérêt général. La disposition du Protocole de Genève qui nous intéresse ici figure à l'article 10, qui dispose

"Est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au présent Protocole. Est assimilée au recours à la guerre la violation du statut d'une zone démilitarisée.

"Dans le cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

"1) Tout Etat qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure pour règlement pacifique prévu aux articles 13 et 15 du Pacte, complété par le présent Protocole - ou qui aura refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil, - ou qui aura passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre Etat belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat; toutefois, dans ce dernier cas, l'Etat ne sera présumé agresseur que s'il n'a pas soumis auparavant la question au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte;

"2) Tout Etat qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'article 7 du présent Protocole.

"Hors les hypothèses visées aux numéros 1 et 2 du présent article, si le Conseil n'a pu déterminer dans le plus bref délai l'agresseur, il aura l'obligation de prescrire aux belligérants un armistice dont il fixera les conditions à la majorité des deux tiers et dont il surveillera l'observation

"Tout belligérant ayant refusé l'armistice ou en ayant violé les conditions sera réputé agresseur.

"Le Conseil enjoindra aux Etats signataires d'appliquer sans retard contre l'agresseur les sanctions visées ..."

Comme il ressort du texte qui précède, cette clause vise à établir certaines présomptions qui déterminent automatiquement l'existence d'un cas d'agression, à moins que le Conseil, par un vote unanime, ne décide d'écarter ces présomptions.

V. Les années 1925 à 1932

La question de la définition de l'agression a tenu une place importante dans les débats qui se sont déroulés et dans les projets qui ont été élaborés entre 1925 et 1932. Il y a lieu de noter à cet égard, en particulier, les travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité de la Société des Nations, et notamment le Mémoire sur les questions relatives à la sécurité (Politis) ainsi que le Mémoire sur les articles 10, 11 et 16 du Pacte (Rutgers).

VI. La Conférence du désarmement de 1932-1934

M. N. Politis, Rapporteur du Comité pour les questions de sécurité, a présenté à la Commission générale de la Société des Nations une définition de l'agression qui avait été adoptée dans différents instruments internationaux (CONFER.D/C.G.108); cette définition était fondée sur une proposition soviétique du 6 février 1932 (CONFER.D/C.G.38) (c'est le texte de cette proposition russe qui constitue la nouvelle "définition de l'agression" présentée par la délégation de l'Union soviétique à la cinquième session de l'Assemblée générale, et qui est reproduite plus haut).

Le texte de la définition "Politis" est le suivant :

"Article premier

"Sera reconnu comme agresseur dans un conflit international, sous réserve des accords en vigueur entre les parties en conflit, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

- "1) Déclaration de guerre à un autre Etat;
- "2) Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;

"3) Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat;

"4) Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;

"5) Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection.

"Article 2

"Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification de l'agression prévue à l'article premier."

VII. Les Traités de Londres

La définition qui figure dans le rapport de M. Politis à la Conférence du désarmement a été adoptée dans les Traités de Londres, conclus en 1933 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Afghanistan, l'Esthonie, la Lettonie, la Perse, la Pologne, la Roumanie et la Turquie (3 juillet 1933), entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie (4 juillet 1933) et entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Lithuanie (5 juillet 1933).

L'article 2 de ces différents traités reprend la "définition Politis".

VIII. La Conférence de Londres de 1945

Après la Deuxième guerre mondiale, la délégation des Etats-Unis à la Conférence de Londres de 1945 s'est efforcée de faire adopter une définition de l'"agression".

Elle a proposé à la Conférence la définition suivante de l'agression de manière à faire figurer dans le Statut du Tribunal de Nuremberg une définition de ce crime :

"Aux fins du présent article, l'Etat agresseur est celui qui, le premier commet l'un quelconque des actes suivants :

"1. Déclaration de guerre à un autre Etat;

"2. Invasion par ses forces armées, du territoire d'un autre Etat avec ou sans déclaration de guerre;

"3. Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, du territoire, des navires ou aéronefs d'un autre Etat, avec ou sans déclaration de guerre;

"4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;

"5. Appui fourni à des bandes armées constituées sur son territoire, qui ont envahi le territoire d'un autre Etat, ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour priver ces bandes de toute assistance et de toute protection.

"Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne servira d'excuse ou de justification à ces actes, mais l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire la résistance à un acte d'agression, ou l'action entreprise pour aider un Etat qui a été victime d'une agression, ne constituera pas une guerre d'agression."

Par la suite, la délégation des Etats-Unis a remplacé le texte reproduit ci-dessus par un texte nouveau qui ne prévoyait pas les actes mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'ancien texte.

La proposition des Etats-Unis est demeurée sans résultat pratique.

IX. La Conférence de San-Francisco

Lors de la Conférence de San-Francisco, on a procédé à une étude du problème de la définition de l'agression à l'occasion de l'examen de plusieurs amendements et observations concernant les Propositions de Dumbarton Oaks. La Conférence n'a toutefois pas jugé bon de donner suite à ces Propositions.

Le rapport du Rapporteur du Comité III/3 à la Troisième Commission au sujet du chapitre VIII, section B, contient le passage suivant qui intéresse notre étude :

"C Détermination des actes d'agression

"Un débat prolongé s'est déroulé dans le Comité au sujet de l'insertion éventuelle dans l'alinéa 2) de la section B du Chapitre VIII d'une détermination des actes d'agression.

"Les amendements présentés à ce sujet, qui rappelaient les définitions inscrites dans un certain nombre de traités conclus avant cette guerre, ne prétendaient d'ailleurs pas préciser tous les cas d'agression, mais seulement proposer une liste d'éventualités, dans lesquelles l'intervention du Conseil

serait automatique. Ils laissaient au Conseil le pouvoir de déterminer les autres cas dans lesquels il devrait également intervenir.

"Bien que cette proposition ait éveillé de nombreuses sympathies, il est apparu néanmoins à la majorité qu'une définition préalable de l'agression dépassait les possibilités de cette Conférence et le but de la Charte. Les progrès de la technique de la guerre moderne rendent assez difficile la définition de tous les cas d'agression. La liste de ces cas devant être forcément incomplète, on a fait remarquer que le Conseil aurait tendance à tenir un moins grand compte des actes qui n'y figureraient pas : ces omissions encourageraient l'agresseur à tourner la définition ou réagiraient de retarder l'intervention du Conseil. Dans d'autres cas au contraire, une intervention automatique du Conseil pourrait entraîner une application prématurée des mesures coercitives.

"Le Comité a donc décidé de s'en tenir au texte rédigé à Dumbarton Oaks et de laisser au Conseil l'entière appréciation de ce qui constitue une menace à la paix, une atteinte à la paix, ou un acte d'agression." (Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San-Francisco, Californie, 25 avril - 26 juin 1945, Tome XII, pages 519 et 520).

C. Partie dogmatique

I. La détermination de l'agression dans le droit international actuel

Avant d'étudier s'il est possible de définir l'agression et, dans ce cas, s'il est souhaitable de le faire, il semble nécessaire d'examiner tout d'abord les règles de droit applicables à la détermination de l'agression dans un conflit armé international.

Il faut admettre que le droit international général ne donne aucune définition de l' "agression". On n'en trouve pas non plus dans la Charte des Nations Unies ni dans aucun traité général. Il en était de même, autrefois, du Pacte de la Société des Nations.

Seuls quelques traités, conclus par un nombre limité d'Etats - c'est le cas des Traités de Londres - donnent une définition du mot "agression". Entre les signataires de ces traités, la définition de l' "agression" qui y figure est la loi:

D'un autre côté, il faut également admettre que, dans la pratique internationale, la détermination de l' "agression", que ce soit par des gouvernements ou par des organes internationaux, n'a jamais été considérée comme une fonction que ces derniers puissent exercer arbitrairement.

Si nous étudions la pratique internationale sur ce point, nous sommes amenés à conclure que, chaque fois que les gouvernements doivent décider de l'existence ou de la non-existence d'une "agression en droit international", ils font découler leur jugement de critères qui reposent sur la notion en quelque sorte "naturelle" de l'agression, telle qu'elle s'impose à l'esprit, et qui est fondée sur le "sentiment" (l'impression) et non sur des théories juridiques. C'est cette même notion naturelle qui, mutatis mutandis, constitue la base de la notion d'agression en droit interne.

S'il s'agissait d'exprimer les observations qui précèdent sous la forme d'un principe juridique, on pourrait dire :

A défaut d'une définition positive de l'agression figurant dans un instrument international et applicable au cas d'espèce, on doit considérer que le droit international, lorsqu'il s'agit de déterminer quel est l' "agresseur" dans un conflit

armé, est constitué par les critères qu'implique la notion "naturelle" de l'agression.

II. Analyse de la notion d'agression telle qu'elle est appliquée dans la pratique internationale

La notion (naturelle) de l'agression, telle que l'appliquent les gouvernements dans la pratique internationale, suppose à la fois des critères objectifs et des critères subjectifs. Alors que, du point de vue objectif, il s'agit de déterminer si un Etat a commis, le premier, un acte de violence - même si cet acte de violence est "indirect" (voir ci-après) - du point de vue subjectif, il s'agit de savoir si l'acte de violence est le résultat d'une intention agressive.

1. Les critères objectifs de la notion d'agression appellent les observations suivantes :

a) Bien qu'il n'y ait pas de divergence d'opinion sur le fait que l'agression présuppose une forme quelconque de violence - même si cette violence est un acte "indirect" - il semble impossible de décider a priori quelle forme de violence peut constituer une agression.

Les actes de violence qui, dans la pratique suivie par les Etats, ont été considérés comme constituant une "agression en droit international" sont : l'invasion du territoire d'un autre Etat par des forces armées; l'attaque, par des forces armées, du territoire, des navires et des aéronefs d'un autre Etat; le blocus des côtes d'un Etat, etc. .

La définition de l'agression proposée à la cinquième session de l'Assemblée générale par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prévoit un cas particulier d'agression. Aux termes de cette définition, est considéré comme "agresseur" l'Etat qui, ayant fait débarquer ses forces terrestres, maritimes ou aériennes à l'intérieur des frontières d'un autre Etat, ou leur ayant fait franchir ces frontières avec l'autorisation préalable de ce dernier, viole "les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée ou l'extension de la région de leur séjour".

Toutefois, les cas d' "agression en droit international" ne se limitent pas aux actes de violence commis directement par un Etat; ils comprennent également la complicité d'un Etat dans les actes de violence commis par des tiers - particuliers ou Etats (violence indirecte ou déguisée).

La définition "Politis" de l'agression, qui a été adoptée dans les Traités de Londres, donne un exemple frappant de ce cas d'agression; on y trouve, parmi les faits qui constituent l'agression : l'appui donné à des bandes armées qui ont envahi le territoire d'un autre Etat. Le rapport du Comité pour les questions de sécurité contient le passage suivant dans la note qui suit cette définition : "Le Comité n'a évidemment pas voulu que l'on pût considérer comme un acte d'agression toute incursion sur le territoire de l'Etat de bandes armées parties du territoire d'un autre pays; dans ce cas, l'agression ne pourrait résulter que de la complicité de l'Etat qui aurait fourni son appui aux bandes armées ou qui n'aurait pas pris les mesures en son pouvoir pour les priver d'aide et de protection."

Qu'il s'agisse d'agression directe ou indirecte, on ne saurait préciser par avance le degré que l'acte de violence ou la complicité doit atteindre pour que l'on soit en présence d'une "agression en droit international". La réponse à cette question dépend de chaque cas d'espèce et doit tenir compte de tous les éléments qui constituent la notion d'agression.

b) Le deuxième critère objectif de la notion d'agression telle qu'elle est appliquée en droit international réside dans le fait que l'Etat, pour être considéré comme responsable, doit avoir été le premier à agir. Cet élément se retrouve dans toutes les définitions de l'agression, et il en est d'ailleurs logiquement inséparable. L'agression est nécessairement l'acte de celui qui agit le premier.

2. Le seul fait qu'un Etat ait agi le premier ne constitue pas, en soi, une "agression" si la conduite de cet Etat n'a pas été dictée par une intention agressive (élément subjectif de la notion d'agression).

Il n'est point besoin de démontrer que l'animus aggressionis est un élément constitutif de la notion d'agression. Ce fait découle de la nature même de cette notion.

3. Il ressort de l'analyse ci-dessus de la notion (naturelle) de l'agression, telle qu'elle est appliquée dans la pratique internationale, que cette notion comporte à la fois de critères objectifs et subjectifs qui, à condition d'être pris dans leur ensemble, permettent de décider, en cas de conflit armé international, quel est l'Etat qui doit être considéré comme "agresseur en droit international". La notion (naturelle) d'agression est un concept en soi, qui s'impose à l'esprit humain et qui, en tant que notion première, n'est pas susceptible d'être définie. En conséquence, pour pouvoir décider si la conduite d'un Etat doit être considérée comme constituant une "agression en droit international", il faut non pas se servir de critères déterminés, adoptés a priori, mais s'inspirer de cette notion qui, en fin de compte, repose sur le "sentiment" des gouvernements intéressés.

On peut ajouter que ce sentiment général de ce qui constitue une agression n'est pas immuable, et que la notion "naturelle" de l'agression n'est pas, elle non plus, immuable. La notion d'agression dans les relations internationales n'est pas nécessairement la même à toutes les époques.

Il y a enfin lieu de remarquer que la notion (naturelle) d'agression, concept reposant sur le "sentiment" des gouvernements, ne sera pas toujours interprétée de la même façon par ces derniers; en d'autres termes, le critérium objectif de la "notion d'agression" dépendra, en dernière analyse, de l'opinion individuelle de chacun des gouvernements intéressés. C'est dans ce même ordre d'idées que la Commission permanente consultative de la Société des Nations (avis des délégations belge, brésilienne, française et suédoise) a exprimé le point de vue ci-après touchant l' "impression", critère de la détermination de l'agression : "cette impression ne sera pas la même sur les nations directement menacées et sur les nations garantes, en sorte que, chaque gouvernement ayant son optique propre, l'accord unanime et simultané sur l'imminence de l'agression est irréalisable."

III. Les tentatives faites pour définir l'agression au moyen de règles positives et la valeur intrinsèque des définitions "juridiques"

Comme on l'a vu dans l'historique, la Société des Nations s'est efforcée à plusieurs reprises de définir l'agression au moyen de règles positives. En outre, la définition "Politis" a été adoptée dans un certain nombre de traités internationaux (Traité de Londres).

La question se pose maintenant de savoir quelle est la valeur intrinsèque de ces définitions "juridiques". Ces définitions sont critiquables à deux points de vue.

Premièrement : Il est impossible de déterminer complètement, par avance, quel sera le "sentiment" des gouvernements, à une époque donnée dans les relations internationales, sur les actes d'un Etat qui constituent une "agression en droit international". C'est ainsi que les définitions de l'agression élaborées par la Société des Nations ne mentionnent, en général, que les actes positifs d'un Etat (invasion du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, bombardement par les forces armées d'un Etat, etc.) comme constituant une "agression", alors que la définition "Politis" ajoute à cette notion un nouvel acte d'agression : l'appui donné par un Etat à des bandes armées qui ont envahi le territoire d'un autre Etat. On considère ainsi comme partie intégrante d'une définition juridique de l'agression la complicité d'un Etat ou l'acte de violence commis par des tiers.

On peut facilement imaginer d'autres cas que les gouvernements considéreraient, dans les circonstances actuelles, comme cas d'agression. En voici un exemple :

Aucun Etat n'est tenu, en droit international, d'empêcher ses nationaux de s'engager comme volontaires dans l'armée d'un belligérant. Mais quelle serait la situation d'un Etat qui permettrait à une partie importante de sa population masculine de pénétrer sur le territoire d'un Etat belligérant pour servir comme volontaires dans l'armée de cet Etat ? (Nous ne faisons pas ici allusion à la participation de troupes chinoises dans la guerre de Corée, car la situation est quelque peu différente). Pourrait-on dire de l'Etat qui autoriserait ainsi ses ressortissants à se joindre à une armée belligérante qu'il ne serait pas un "agresseur" selon le sentiment général de l'époque contemporaine ? Ce cas d'agression, par exemple, ne serait pas couvert par une définition de l'agression comme celle qui a été adoptée dans les Traités de Londres.

Deuxièmement : En principe, les définitions de l'agression élaborées au cours des travaux de la Société des Nations ne tiennent pas compte de l'élément subjectif de cette notion, à savoir l' "intention agressive", ce qui, du point de vue

de la pratique internationale, semble être une erreur. La même critique vaut pour la définition de l'agression présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce texte stipule tout d'abord que sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

- a) Qui aura déclaré la guerre à un autre Etat;
- b) Dont les forces armées, même sans déclaration de guerre, auront envahi le territoire d'un autre Etat;
- c) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront bombardé le territoire d'un autre Etat ou auront sciemment attaqué les navires ou les aéronefs de ce dernier;
- d) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou introduites dans les confins d'un autre Etat sans l'autorisation du Gouvernement de ce dernier, ou auront violé les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée ou l'extension de la région de leur séjour.

Le texte dispose ensuite qu' "aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, etc." ne pourra être considérée comme une justification de ces attaques.

En appliquant dans la pratique à des cas de conflits armés cette clause qui interdit de tenir compte, entre autres, de considérations d'ordre stratégique, on pourrait arriver à qualifier d'agresseur un Etat qui, en vertu de la notion "naturelle" d'agression, n'aurait jamais été considéré comme tel. Prenons par exemple le cas d'un Etat animé d'intentions agressives et qui est sur le point de déclencher une attaque contre un autre Etat; si l'Etat ainsi menacé attaque le premier, pour être mieux en mesure de se défendre contre l'agression attendue, l'Etat qui agirait le premier serait considéré, selon le sentiment général, comme agissant en état de légitime défense, et non pas comme se livrant à une agression, puisque son initiative ne serait pas due à une "intention agressive".

Dans ce même ordre d'idées, la Commission permanente consultative de la Société des Nations (Avis des délégations belge, brésilienne, française et suédoise) a

déclaré ce qui suit à propos de l'invasion d'un territoire comme critère d'agression : "D'ailleurs, le passage de la frontière par les troupes d'un autre pays ne signifie pas toujours que ce dernier soit l'agresseur. En particulier, dans le cas de petits Etats, cette action peut avoir pour but de créer une situation initiale aussi avantageuse que possible pour la défense, et cela, avant que l'adversaire ait eu le temps de masser toutes ses forces supérieures. Une offensive militaire aussi prompt que possible peut donc être un moyen, et peut-être le seul, du plus faible pour se défendre contre le plus fort. On peut également supposer qu'une petite nation soit forcée d'employer des forces aériennes pour devancer celles, supérieures, de l'ennemi et tirer le plus grand profit de cet état de choses".

On aurait d'ailleurs tort de considérer qu'un conflit armé exige nécessairement qu'il y ait un "agresseur". Les conflits armés peuvent survenir dans des cas où, selon le "sentiment" des gouvernements, aucune des parties en cause ne peut être considérée comme "agresseur". Si, à la suite d'une série de malentendus, deux Etats aboutissent finalement à un conflit armé, il n'y a pas d'agresseur, à moins qu'il soit prouvé que l'un des Etats en cause avait une intention agressive alors que l'autre agissait en état de légitime défense.

D'autre part, si les deux Etats en cause poursuivent un conflit armé pour résoudre leur différend, aucun d'eux ne pourrait être considéré comme agresseur, puisque l'agression, au sens que l'on donne en général à ce terme, présuppose qu'une des parties en cause, en tant que victime de l'attaque, doit agir en état de légitime défense.

D. Conclusions quant à la possibilité et à l'opportunité d'une définition juridique de l'agression

Les remarques qui précèdent nous amènent à conclure que la notion d'agression est une notion en soi, une notion première qui, de par sa nature même, n'est pas susceptible d'être définie. Deux organes de la Société des Nations étaient parvenus à la même conclusion pratique : la Commission permanente consultative (avis des délégations belge, brésilienne, française et suédoise), qui a déclaré que : "la détermination du cas d'agression n'apparaît pas susceptible, dans les

conditions de la guerre moderne, de recevoir une solution même théorique"; le Comité spécial de la Commission temporaire mixte qui a exprimé l'opinion suivante : "il est clair... qu'il est impossible d'établir une définition simple du mot "agression" et que l'on ne saurait poser aucun critère simple, permettant d'établir le moment où l'acte d'agression a eu lieu."

Une définition "juridique" de l'agression serait une construction artificielle qui, appliquée à des cas concrets, pourrait facilement mener à des conclusions contraires la notion "naturelle" de l'agression, qui constitue le critère adopté en droit international pour la détermination de l'agression.

Premièrement, il est impossible, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique, de déterminer a priori quel acte d'un Etat peut être considéré comme une "agression en droit international".

Deuxièmement, il est inadmissible de se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'une "agression" en ne prenant en considération que les actes concrets d'un Etat, et sans tenir compte en même temps de l'élément subjectif de la notion d'agression : l' "intention agressive".

b) Toutefois, même s'il était théoriquement possible de définir l'agression, il ne serait pas souhaitable de le faire pour des raisons d'ordre pratique.

Dans les cas complexes - les seuls pour lesquels une définition de l'agression aurait quelque utilité pratique - la détermination de l'agresseur donnerait lieu à de telles difficultés qu'une définition de l'agression serait un facteur assez peu important, et risquerait même quelquefois de compliquer le problème. C'est ainsi que dans le cas d'un conflit armé entre Etats ou entre groupes d'Etats, précédé d'une période de malentendus, de tension politique, d'armement général, de mobilisation, etc., l'existence d'une définition de l'agression énumérant les actes à considérer comme critères d'agression n'aurait guère d'utilité pratique.

C'est dans ce même ordre d'idées que la Commission permanente consultative de la Société des Nations (avis des délégations belge, brésilienne, française et suédoise) a déclaré ce qui suit, au sujet de la valeur des critères de l'agression : "Faute d'un critérium incontestable, le jugement des gouvernements ne se fondera que sur une impression, formée des facteurs les plus divers, tels que l'attitude politique de l'agresseur éventuel, sa propagande, la mentalité de sa presse et de ses nationaux, sa conduite sur le marché international, etc."